

N° 10

Samedi 12 décembre 1992

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1992-1993

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1353
● <i>Commerce extérieur - Produits soumis à certaines restrictions de circulation</i>	
- Demande de saisine pour avis	1353
● <i>Organismes extra-parlementaires - Désignation de candidats pour représenter le Sénat</i>	
- France 2	1353
- France 3	1353
- Radio France	1353
- Radio France international	1353
- Radio France Outre-mer	1353
● <i>Mission commune d'information « Aménagement du territoire et Politique de reconquête de l'espace rural et urbain »</i>	
- Désignation des membres	1354
● <i>Bioéthique - Don et utilisation du corps humain, procréation médicalement assistée, diagnostic prénatal et comité consultatif national d'éthique (Pjl n° 67)</i>	
- Demande de saisine pour avis	1354
Affaires économiques et plan	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1355
● <i>Politique de la ville</i>	
- Examen du rapport d'information	1355

	Pages
● <i>Transports - Relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier (Pjl n° 77)</i>	
- Examen du rapport	1360
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1378
● <i>Environnement - Lutte contre le bruit (Pjl n° 35)</i>	
- Examen des amendements	1362
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1376
● <i>Environnement - Protection et mise en valeur des paysages (Pjl n° 85)</i>	
- Examen du rapport	1366
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1377
● <i>Environnement - Carrières (Ppl n° 84)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	1375
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1376
● <i>Agriculture - Négociations du GATT</i>	
- Audition de M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	1378
- Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national de jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)	1378
● <i>Energie - Réforme du régime pétrolier (Pjl n° 517)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1378
● <i>Mission commune d'information «Aménagement du territoire et Politique de reconquête de l'espace rural et urbain»</i>	
- Désignation des membres	1377
● <i>Mission d'information «Fruits, légumes et horticulture»</i>	
- Désignation des membres	1377

Affaires étrangères, défense et forces armées

● <i>Programmation des équipements militaires pour les années 1992-1994</i>	
- Communication	1381

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	1393-1412
• <i>Santé publique - Relations entre professions de santé et assurance maladie (Pjl n° 78)</i>	
- Audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration	1389
• <i>Groupe de travail - Dépendance des personnes âgées</i>	
- Nomination des membres	1402
• <i>Mission commune d'information « Aménagement du territoire et Politique de reconquête de l'espace rural et urbain »</i>	
- Désignation des membres	1402
• <i>Diverses mesures d'ordre social (Pjl n° 87)</i>	
- Examen du rapport	1402
• <i>Santé publique - Don du sang et transfusion sanguine (Pjl n° 71)</i>	
- Examen du rapport	1393

Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation

• <i>Nomination de rapporteur</i>	1413
• <i>Mission commune d'information « Aménagement du territoire et Politique de reconquête de l'espace rural et urbain »</i>	
- Désignation des membres	1413
• <i>Agriculture - Négociations du GATT</i>	
- Audition de M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale dessyndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	1413
- Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national de jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)	1413

Commission mixte paritaire

• <i>Projet de loi de finances pour 1993</i>	1421
--	------

**Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel,
règlement et administration générale**

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	1447
• <i>Famille - Modification du code civil relatif à l'état civil, la famille, les droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (Pjl n° 348)</i>	
- Examen des amendements	1423
• <i>Diverses mesures d'ordre social (Pjl n° 87)</i>	
- Demande de saisine pour avis	1429
• <i>Mission commune d'information «Aménagement du territoire et Politique de reconquête de l'espace rural et urbain»</i>	
- Désignation des membres	1429
• <i>Vie publique - Déclaration du patrimoine des membres du Parlement (Pplo n° 12)</i>	
- Examen du rapport (suite)	1430
- Examen des amendements	1453
• <i>Vie publique - Déclaration du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (Ppl n° 13)</i>	
- Examen du rapport (suite)	1432
- Examen des amendements	1435
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1453
• <i>Justice - Réforme de la procédure pénale (Pjl n° 70)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	1435
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1443
- Examen des amendements	1455
• <i>Droit civil - Responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (Pjl n° 11)</i>	
- Examen des amendements	1444
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1446
• <i>Règlement - Application de l'article 88-4 de la Constitution relatif aux résolutions européennes et à l'examen des actes communautaires par le Parlement (Ppr n°s 20, 36 et 47)</i>	
- Examen du rapport (suite)	1447

Commission mixte paritaire

- Prévention, corruption et transparence vie économique 1459

Commission chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Laurent FABIUS, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de Justice

- *Etat d'avancement des travaux* 1463
- *Examen du rapport* 1463
- *Vote* 1464
- *Examen des amendements* 1465

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

- *Audiovisuel - Télévision Haute définition*
- Examen des conclusions du rapport 1467
- *Environnement - Gestion des déchets ménagers*
- Examen des conclusions du rapport 1470
- *Environnement - Gestion des déchets hospitaliers*
- Examen des conclusions du rapport 1471

Programme de travail des commissions et des délégations pour la semaine du 14 au 19 décembre 1992 1475

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a décidé de demander a être saisie pour avis, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, du projet de loi (n° 3076 AN) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (Titre II), et a désigné M. Michel Miroudot comme rapporteur pour avis.

La commission a ensuite procédé, en application des articles 47 et 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, à la nomination de six candidats proposés à la désignation du Sénat pour faire partie des conseils d'administration des cinq sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la même loi (France 2, France 3, Radio France, Radio France outremer et Radio France Internationale) et de l'établissement public dénommé Institut national de l'audiovisuel.

Ont été nommés :

- M. André Fosset pour France 2
- M. Michel Miroudot pour France 3
- M. Jacques Carat pour Radio France
- M. Daniel Millaud pour Radio France Outremer
- M. Charles de Cuttoli pour Radio France internationale
- Mme Paulette Brisepierre pour l'Institut national de l'audiovisuel

Puis, la commission a procédé, en application de l'article 21, alinéa 1, du Règlement du Sénat, à la désignation de ceux de ses membres appelés à faire partie de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain. Ont été désignés : MM. André Egu, Adrien Gouteyron, Pierre Laffitte, René-Pierre Signé et Marcel Vidal.

Enfin, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Pierre Schiélé, Marcel Lucotte, Michel Miroudot et le président Maurice Schumann, la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 8 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a désigné, à titre officieux, M. Gérard Larcher en qualité de rapporteur sur le projet de loi n° 3077 (A.N.) portant réforme du code de l'urbanisme, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission.

Puis, la commission a procédé à l'examen du rapport d'information de M. Gérard Larcher sur la politique de la ville.

Le rapporteur a rappelé dans son introduction que si la loi d'orientation pour la ville, votée en urgence et discutée en trois semaines au printemps 1991, n'avait pas encore reçu le décret d'application au printemps 1992, cette situation s'était depuis améliorée, quoique nombre d'incertitudes pèsent encore sur les modalités concrètes de mise en oeuvre des mesures de défiscalisation prévues par le texte.

Il a précisé qu'au-delà d'un bilan des mesures d'application de la loi, le présent rapport venant à la suite de nombreuses autres publications, comme celle de "Banlieuescopes" ou celle de la délégation interministérielle à la ville et de l'institut national de statistiques et d'études économiques (INSEE), avait l'ambition de compléter de telles études en portant un regard global sur dix ans de la politique de la ville.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a ensuite présenté la méthode d'élaboration du rapport. Celui-ci a été préparé par de nombreux contacts avec les élus locaux et les acteurs du terrain, ainsi que par une mission dans la région Rhône-Alpes, choix géographique justifié autant

par l'importance des problèmes qui s'y posent que par les efforts qui y ont été menés.

Il a souligné que l'impact des tensions sociales existant dans les quartiers en dérive n'avait nullement un caractère marginal, puisqu'environ trois millions de Français, soit 5 à 6 % de la population nationale, y vivaient et y connaissaient, de ce fait, de graves difficultés de vie quotidienne. Il a estimé que le problème des banlieues était le problème majeur des années 1990, du fait de la conjonction dans les quartiers concernés de plusieurs éléments :

- la population étrangère peut parfois y atteindre 84 % du nombre total d'habitants et, composée en majorité de ressortissants non européens, elle y est en moyenne quatre fois plus importante que dans le reste de la France ;

- des caractéristiques urbaines handicapantes : coupure par des voies de communication mutilantes (autoroutes, voies de chemin de fer), enlaidissement par la construction de murs anti-bruit ou par des lignes à haute tension, éloignement fréquent des centres de ville ;

- des conditions sociales difficiles, les populations connaissant un taux de chômage deux à trois fois - voire, dans certains endroits, cinq à six fois - plus élevé que la moyenne nationale, 3/5ème des actifs étant allocataires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) ou des prestations chômage et l'illétrisme y étant particulièrement important.

Le rapporteur a fait ressortir le caractère préoccupant du niveau de violence atteint dans ces quartiers et a expliqué que la drogue tendait à y jouer un rôle croissant, puisque, selon certains hauts responsables de la police nationale, elle sous-entend l'économie d'une vingtaine d'entre-eux et fait vivre de plus en plus de familles.

Il a également signalé que si une trentaine de cités étaient particulièrement connues pour leurs problèmes, la

désespérance touchait de nombreuses banlieues, dont on n'entendait pas encore parler.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a alors regretté que la loi d'orientation pour la ville (LOV) se soit essentiellement attachée à traiter des questions d'urbanisme et n'ait pas comporté de mesures relatives à l'emploi, alors que le chômage devient le problème principal. Il a cité l'exemple de familles connaissant une situation d'emploi héréditaire sur trois générations.

Il a estimé que la solidarité cédait ainsi progressivement le pas à l'assistance qui tendait à devenir un dû et engendrait des effets pervers.

Il a ensuite indiqué qu'il convenait de porter un regard lucide sur le fait religieux islamique. Devenu deuxième religion de France, l'Islam y est soumis à plusieurs influences et reste une religion pauvre : seule une dizaine de centres cultuels, qui remontent pour la plupart à la première guerre mondiale, étant en activité. Il a, néanmoins, affirmé fermement que, pour pallier le risque de l'intégrisme musulman et assurer l'intégration des populations immigrés, il convenait de faire respecter, sans faiblesse, les principes de laïcité qui fondent, pour une large part, le pacte républicain national.

Puis, le rapporteur a jugé qu'il ne serait pas possible de traiter le problème des banlieues sans répondre au défi social posé par le chômage et a, en conséquence, indiqué qu'à son sens, on ne pourrait échapper à une réflexion sur la répartition du travail.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a également énuméré d'autres facteurs de la crise des banlieues :

- l'immigration clandestine ;

- la faiblesse de l'ilotage, malgré tous les discours sur son développement et, d'une manière générale, une présence souvent insuffisante des forces de police (nombre de commissariats des zones urbaines difficiles sont fermés la nuit) ;

- la désertion des services publics ;

- la valorisation médiatique de la violence qui a des effets incitatifs et qui mine le travail en profondeur des travailleurs sociaux ;

- l'éclatement des cellules familiales.

Il a, par ailleurs, estimé que le respect du pacte républicain et la préservation de nos traditions d'intégration des immigrés supposaient, d'une part, que loi civile et loi religieuse soient dissociées et, d'autre part, que ne soient plus acceptées sur le territoire national des pratiques contraires à nos valeurs fondamentales, telles la polygamie.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a poursuivi en exposant les principales orientations de la nouvelle politique de la ville qu'il préconise. Celle-ci devrait reposer sur une politique gouvernementale globale qui aurait notamment à :

- restaurer l'autorité publique pour rétablir la sécurité ;

- fonder un resserrement de la cohésion sociale sur une nouvelle répartition du travail et des revenus ;

- réaffirmer une solidarité géographique, impulsée par une véritable politique d'aménagement du territoire ;

- réaffirmer les mécanismes d'intégration, comme le service national, et renégocier les accords et conventions bilatéraux qui permettent le service national des doubles nationaux dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle ;

- affecter une partie du produit de nouvelles privatisations à des opérations concertées de l'aménagement de l'espace, tant urbain que rural ;

- rechercher l'unité de direction pour la mise en oeuvre de la politique de la ville et de l'aménagement du

territoire, notamment par la création d'un grand ministère de l'aménagement du territoire ;

- et mieux assurer le rôle des grandes institutions (école, justice, police, travail social).

M. Gérard Larcher, rapporteur, s'est, à ce propos, déclaré convaincu que seul le réveil de l'idée nationale était, aujourd'hui, à même de susciter l'élan collectif nécessaire à la mise en oeuvre d'une telle politique.

Puis, après avoir rendu un hommage appuyé aux élus locaux et aux travailleurs sociaux qui affrontent au quotidien les problèmes des banlieues en crise, le rapporteur a déploré n'avoir obtenu aucune réponse aux questions qu'il avait adressées, fin juin, au secrétaire d'Etat à la ville. Il s'est, de ce fait, interrogé sur l'efficacité et l'utilité actuelle de ce département ministériel.

Il a conclu son exposé en indiquant que l'action à entreprendre devrait répondre à la triple exigence d'une volonté politique claire, d'une unité dans la mise en oeuvre et d'une certaine humilité dans l'approche des problèmes et leur traitement.

Après avoir remercié **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Jean François-Poncet, président**, a indiqué qu'il avait perçu, dans le ton des propos tenus, le souffle d'une conviction, condition première de tout espoir de progrès dans la résolution des graves problèmes posés par la crise des banlieues. Il a déclaré que si la désertification des campagnes était un terrible sujet de préoccupation, l'explosion qui couve dans certaines banlieues tendait à prendre les proportions d'un drame effrayant, qui touche d'ailleurs la plupart des pays occidentaux.

A une question de **M. Jean-Paul Emin** sur le devenir des procédures de développement social des quartiers, après 1993, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a estimé qu'il faudrait vraisemblablement les reconduire, après avoir procédé à une évaluation de leurs résultats devant

permettre d'exclure de ces procédures d'exception les quartiers tendant, du fait de leur évolution, à se rapprocher d'une situation normale.

M. Jean François-Poncet, président, a estimé que, comme pour l'espace rural, la plupart des problèmes des banlieuses pourraient, sans doute, être résolus avec de la volonté et de l'argent, mais que ce n'était pas le cas de celui de la création d'emploi qui s'avérait pourtant la clef de tout.

Après avoir déclaré qu'il appréciait l'analyse de la situation faite par le rapporteur, **M. Louis de Catuelan** a estimé que les nouvelles technologies conduisaient à exclure des populations croissantes non qualifiées du marché du travail. Il a rappelé, par ailleurs, les difficultés des services de gendarmerie péri-urbains.

En réponse, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a pris l'exemple du quartier Mermoz, dont les 3/4 de la population étaient, avant même d'entrer dans la vie économique, déqualifiés par l'échec scolaire. S'agissant de la sécurité, il a souligné l'inégalité des effectifs entre gendarmerie et forces de police et estimé que la disponibilité de ces dernières n'était pas très élevée, la question de leur repos compensateur ou d'une augmentation de leur revenu méritant d'être posée.

M. Jean François-Poncet, président, a félicité le rapporteur pour la qualité de son travail, qui permettra en outre de nourrir la réflexion de la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire, qui sera amenée à se pencher sur les problèmes tant urbains que ruraux.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Jean-Paul Emin sur le projet de loi n° 77 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier.**

Après avoir évoqué les importantes grèves des conducteurs routiers des mois de juin et juillet 1992, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur**, a présenté le secteur du transport de marchandises : 36.000 entreprises ; 270.000 emplois et 72 % du trafic des marchandises. Soulignant le nombre important des créations d'entreprises - de l'ordre de 3.000 par an -, il a, en revanche, estimé que ce secteur restait fragile, témoins les 2.300 dépôts de bilan opérés en 1991.

Déplorant l'insuffisance de fonds propres des entreprises et l'excessive facilité de l'accès à la profession, il a conclu qu'il évaluait la surcapacité de l'offre à quelque 25 %.

Dans ces conditions, la sous-traitance - élément de souplesse nécessaire aux yeux du rapporteur - est devenue une véritable méthode de gestion de certaines entreprises qui, "externalisant" leurs risques sociaux et économiques aux dépens des petits transporteurs les mettent dans un état de dépendance.

La concurrence, libérée depuis l'abolition, en 1986, de la tarification obligatoire, a, par ailleurs, abouti, dans ce secteur, à un "véritable effondrement des tarifs pratiqués", ce qui accentue, selon le rapporteur, les difficultés des entreprises.

Convenant que le projet de loi en discussion tendait à remédier à cette situation et répondait à un certain consensus de la profession, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur**, a toutefois estimé que ce texte restait discutable dans ses intentions et dans sa rédaction.

Après avoir souligné que l'objet du texte revenait à créer, à l'encontre des donneurs d'ordres, une infraction pour prix trop bas fixés dans les contrats, il a estimé que le montant des peines frappant cette nouvelle infraction était excessif.

Il a, en outre, émis des réserves sur l'applicabilité du texte au domaine du transport au coup par coup.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur, a enfin proposé à la commission d'adopter le projet de loi, sous réserve de quatre amendements.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean Huchon** s'est enquis de la disparition des licences d'exploitation.

La commission a, alors, adopté quatre amendements qui tendent, respectivement :

- à ramener, à l'article 4 qui prévoit la répression des donneurs d'ordres qui contractent à des prix insuffisants, les peines d'amende prévues de un million à 300.000 francs et de deux millions à 600.000 francs en cas de récidive ; **M. Félix Leyzour**, observant que la sévérité de la sanction était ainsi affaiblie n'a toutefois pas voté cet amendement et les représentants du groupe socialiste se sont abstenus ;

- à supprimer, au même article 4, la possibilité offerte aux transporteurs ou aux loueurs évincés ainsi qu'aux organisations professionnelles de se porter partie civile ;

- à opérer, à l'article 5 qui définit les conditions de constatation des infractions, une modification rédactionnelle ;

- enfin, à l'article 6 qui prévoit l'élaboration d'un rapport sur l'application de la loi, à préciser qu'un décret en Conseil d'Etat pourra être pris pour l'application de la loi aux transports internationaux et que des décrets pourront, en outre, être pris, en tant que de besoin, pour l'application de la loi.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi, ainsi amendé.

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président. - Dans une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 35 (1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit.

A l'article premier, qui définit les objectifs de la loi, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 57 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 58 tendant à modifier l'intitulé du titre premier et repoussé l'amendement n° 59, insérant un article additionnel avant le chapitre premier du titre premier, présentés par les mêmes auteurs .

A l'article 2, introduisant des prescriptions applicables aux objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 60 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 5, définissant des mesures dérogatoires, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 61 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 6, relatif aux prescriptions applicables aux activités bruyantes, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 62 et 63 présentés par les mêmes auteurs et a estimé satisfait l'amendement n° 53 présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 52 rectifié présenté par M. Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 relatif aux limitations des nuisances sonores dues au trafic d'hélicoptère.

Après une intervention de **M. Philippe François** sur les nuisances sonores provoquées par les engins ultra légers motorisés (U.L.M.), la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 76 présenté par M. André Fosset, à l'article 8 relatif aux pouvoirs de réglementation des maires sur l'usage de certains véhicules.

A l'article 11, classant les infrastructures terrestres en fonction de leur impact sonore, elle a estimé satisfait l'amendement n° 64 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 54 présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés insérant un article additionnel après l'article 11 créant un fonds spécial de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques liées aux transports terrestres, après une discussion large à laquelle ont participé MM. Roland Courteau, François Gerbaud et Philippe François.

La commission s'en est également remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 65 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article 13, associant les élus locaux aux décisions de création ou d'extension d'infrastructures aéroportuaires.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 66 présenté par les mêmes auteurs tendant à insérer un article additionnel avant l'article 13, interdisant l'atterrissage et le décollage d'avions durant la nuit.

A l'article 13, instituant une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 77 rectifié présenté par MM. Edouard Le Jeune, Alphonse Arzel et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 67 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 créant une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des héliports.

A l'article 14, relatif au taux de la taxe, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 68 présenté par les mêmes auteurs et un avis favorable au sous-amendement n° 55 présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 69, 70 et 71 présentés par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, insérant trois articles additionnels après l'article 15.

Après l'intervention de M. François Gerbaud, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 78 présenté par M. Daniel Millaud tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 sur la responsabilité des dommages causés par le bruit des aéronefs.

Après l'intervention de M. Roland Courteau, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 75 présenté par Mme Françoise Seligmann et les membres du groupe socialiste à l'article 16 sur le contrôle des nuisances sonores et, au même article, un avis défavorable à l'amendement n° 72 présenté par Mme Danielle Bidart-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 19, relatif à la procédure d'injonction sous astreinte, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 73 présenté par les mêmes auteurs.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 20, permettant aux associations agréées de défense de l'environnement de se porter partie civile.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. François Gerbaud, Philippe François, André Fosset, Louis Minetti, Jean-Jacques Robert, Fernand

Tardy et Bernard Barraux, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 74 rectifié présenté par Mme Danielle Bidart-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 relatif à la mise à l'étude de la construction d'un troisième aéroport pour la région Ile-de-France.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Jean-François Le Grand sur le projet de loi n° 85 (1992-1993) sur la protection et la mise en valeur des paysages** et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

A titre liminaire, **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, a souligné que l'intérêt porté aux paysages, «résultats d'une lente imprégnation de l'activité humaine sur son environnement», n'était pas une découverte récente. Il a retracé les principales étapes qui avaient marqué les transformations subies par le paysage français : le développement d'une agronomie nouvelle au XIX^e siècle, puis la mise en place d'infrastructures diverses et, enfin, le développement plus récent des activités touristiques.

Il a dressé le bilan des principaux instruments de protection des paysages successivement adoptés : la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ; celle du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments et des sites ; les dispositions relatives aux périmètres sensibles ; la création de parcs naturels nationaux en 1960, celle du conservatoire du littoral en 1975 ; la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; les différents instruments prévus dans le code de l'urbanisme, notamment les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) et les secteurs sauvegardés ; les lois spécifiques, comme la loi «Littoral» ou la loi «Montagne».

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a souligné que de nombreuses «pressions» s'exerçaient aujourd'hui sur le paysage français, notamment la

poursuite de travaux d'infrastructure, l'essor de l'urbanisation et le développement du tourisme balnéaire ou montagnard. S'agissant des évolutions à attendre de l'activité agricole, il a souligné que, d'ores et déjà, les modifications qu'avait connues cette activité avaient eu des conséquences sur le paysage français, par exemple le développement des cultures sous film plastique.

Il a estimé que les modifications induites par l'évolution des activités agricoles pouvaient prendre deux formes : d'une part, la poursuite du processus de restructuration foncière, d'autre part, la régression de l'usage agricole du sol, qu'elle s'accompagne ou non de repli démographique.

Puis il a présenté le projet de loi, qu'il a estimé très en retrait de la grande loi annoncée sur les paysages. Il a relevé qu'il n'avait pas été tenu compte de la codification du livre premier du code rural, ni du projet de loi sur l'urbanisme, récemment déposé par le ministre chargé de l'équipement.

Considérant qu'il s'agissait, en réalité, d'une loi d'«affichage», en «trompe l'oeil», il a estimé que si tel était l'effet recherché, il aurait suffi de modifier les intitulés du code rural et du code de l'urbanisme pour les dénommer, respectivement, «code rural et des paysages» et «code de l'urbanisme et des paysages». **M. Philippe François** a suggéré que de tels amendements soient déposés.

Enfin, **M. Jean-François Le Grand** a indiqué que plusieurs des dispositions du projet de loi conduisaient à une recentralisation, jugée nécessaire par les auteurs du projet, compte tenu de la carence supposée des élus locaux.

Après avoir indiqué que les articles du projet de loi étaient de deux sortes : ceux relatifs à l'urbanisme et ceux modifiant le code rural, **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, a procédé à l'examen des articles, en retenant successivement les dispositions relevant de l'un puis de l'autre de ces volets.

S'agissant de l'urbanisme, la commission a adopté, sans modification, l'article 2 relatif aux plans d'occupation des sols.

A l'article 3, relatif au permis de construire, la commission a adopté un amendement de suppression du paragraphe I.

Le rapporteur a, ensuite, présenté un amendement prévoyant que le projet architectural devait préciser, «par des documents adaptés, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords», cette disposition n'étant pas applicable aux travaux et constructions de faible importance dont les caractéristiques seront définies par décret en Conseil d'Etat. Sur cet amendement, un vaste débat s'est engagé.

M. François Gerbaud a interrogé le rapporteur sur le point de savoir si cette obligation concernerait tous les permis de construire, soulignant que lorsque des constructions sont envisagées dans un site protégé, des contrôles existent déjà.

M. Josselin de Rohan a souhaité que cette obligation ne joue que lorsque les constructions envisagées paraissent de nature à modifier les paysages. Il a estimé que la notion de «documents adaptés» risquait de multiplier les contentieux et qu'il conviendrait de les définir pour éviter qu'ils soient le prétexte à des recours systématiques.

M. Philippe François a relevé que, dans la pratique, de nombreuses constructions s'effectuaient sans prise en compte des abords, alors même que, lors de l'obtention du permis, des engagements avaient été pris.

M. Alain Pluchet s'est déclaré opposé à la mise en oeuvre d'obligations nouvelles, estimant que les documents, aujourd'hui fournis lors de la demande d'un permis de construire, permettaient déjà à l'autorité

compétente d'apprécier leur insertion dans l'environnement paysager.

M. François Blaizot s'est déclaré en accord avec l'intervenant précédent, estimant qu'il ne fallait pas accroître les possibilités de refuser le permis de construire. Il a estimé nécessaire de revoir la composition de la commission des sites, afin d'y renforcer la représentation des élus, notant que cette commission s'opposait trop souvent à des projets souhaitables.

Mme Anne Heinis a estimé que s'il était nécessaire d'encadrer les conditions d'octroi du permis de construire, il fallait veiller à ce que l'autorité compétente ait une «vue prospective» de l'intérêt de ces constructions.

M. Gérard Larcher a souligné la tendance actuelle de la jurisprudence à limiter, à la demande d'associations, les compétences des acteurs principaux en matière d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'État ou des élus locaux. Il a souhaité que les documents de présentation du projet architectural puissent prendre en compte les techniques les plus récentes, comme la conception assistée par ordinateur.

M. Jean Delaneau a estimé que, dans la pratique, le problème pourrait être résolu facilement dans les communes où la responsabilité de la décision revient au maire, et non pas à la direction départementale de l'équipement.

Mme Anne Heinis et **M. William Chervy** sont intervenus pour souligner que les communes, le plus souvent, ne disposaient pas des services nécessaires pour instruire les demandes de permis.

M. François Blaizot a souligné que, même si c'était au maire qu'il appartenait de prendre la décision, tous les problèmes n'en étaient pas pour autant réglés. Il a souhaité que le dispositif soit inversé afin que seules les constructions d'une importance particulière soient soumises à une telle obligation.

M. Bernard Hugo, prenant l'exemple de la loi «Montagne», a redouté que l'on instaure de nouveaux obstacles à l'octroi de permis de construire, pourtant souhaitable en milieu rural. Il a néanmoins estimé que la prise en compte de l'insertion paysagère des nouvelles constructions était un élément positif.

Prenant acte des remarques des intervenants, **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, a alors proposé un amendement précisant que les documents adaptés étaient des documents photographiques ou géographiques et que ces nouvelles dispositions ne seraient applicables qu'aux travaux et constructions d'importance, dont les caractéristiques seront définies par décret en Conseil d'Etat.

La commission a adopté cet amendement ainsi qu'un amendement rédactionnel sur le troisième paragraphe après l'article, puis l'article 3.

La commission a adopté sans modification les article 4 et 5 relatifs respectivement aux plans d'aménagement de zone et aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

M. Jean-François Le Grand a ensuite présenté un amendement tendant à réécrire l'article 5 bis relatif aux obligations du maire à l'égard des terrains de camping situés dans des zones de risque naturel ou technologique prévisible. Il a estimé nécessaire que le préfet, d'une part, définisse préalablement ces zones et, d'autre part, donne un avis motivé sur les prescriptions imposées par l'autorité municipale.

Après que **M. Fernand Tardy** eut estimé que les directions départementales de l'équipement, lorsqu'elles étaient amenées à instruire une demande de permis dans les régions à risque, procédaient déjà à un contrôle, la commission a adopté l'article 5 bis dans la rédaction proposée par son rapporteur.

M. Jean-François Le Grand a ensuite proposé d'adopter sans modification l'article 5 ter autorisant les communes à avoir, ensemble, plusieurs gardes-champêtres.

Il a souligné que cette disposition, déjà adoptée à plusieurs reprises par le Sénat, s'était jusqu'ici heurtée au refus de l'Assemblée nationale.

M. Philippe François est intervenu pour rappeler qu'il avait cherché à introduire une telle disposition dans la «loi 4 x 4», dont il avait été le rapporteur, mais que le Gouvernement s'y était opposé avec succès à l'Assemblée nationale.

M. Gérard Larcher a estimé que pour assurer l'application de la «loi 4 x 4», il serait nécessaire de mandater à cet effet les gardes-chasses.

M. Pierre Lacour s'est déclaré opposé à cette dernière solution, considérant que les gardes-chasses, payés par les chasseurs, n'avaient pas à avoir un rôle de police du milieu naturel.

La commission a adopté l'article 5 ter sans modification.

M. Jean-François Le Grand a ensuite présenté l'article 12 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Il a relevé que l'intention des auteurs de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale était d'éviter que cette rémunération soit mise à la charge du maître d'ouvrage, mais que l'amendement adopté revenait à modifier le droit existant en posant le principe d'une indemnisation par l'Etat des commissaires enquêteurs dans le code de l'expropriation. Il a indiqué être opposé au principe de l'indemnisation des commissaires enquêteurs par le bénéficiaire de l'enquête publique. Il a souligné que l'indemnisation était aujourd'hui insuffisante : prenant l'exemple du tracé du train à grande vitesse (TGV)-Picardie, il a indiqué que les commissaires percevaient des

indemnités de vacation de moins de 10 000 francs, alors qu'environ sept tonnes de documents étaient à traiter...

Suivant son rapporteur, la commission a adopté l'article 12 sans modification.

Puis **M. Jean-François Le Grand** a présenté l'article premier créant des directives nationales de protection et de mise en valeur des paysages. Il a exposé que ces directives -en contradiction avec les principes de la décentralisation- conduisaient à déléguer des compétences essentielles au pouvoir réglementaire ; qu'en outre, elles ne s'articulaient pas avec le reste du code de l'urbanisme, et ne prenaient pas en compte le contenu du projet de loi sur l'urbanisme déposé à l'Assemblée nationale.

Il a, par conséquent, proposé à la commission, qui l'a suivi, de supprimer cet article.

M. Jean-François Legrand a ensuite présenté les principales modifications apportées au code rural.

A l'article 6, renforçant la prise en compte des paysages par l'aménagement foncier rural, il a proposé une nouvelle rédaction de cet article afin d'insérer ces nouvelles dispositions à l'avant-dernier alinéa. La commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par son rapporteur.

A l'article 6 bis, prévoyant la réalisation préalable d'une étude comportant un volet environnemental et paysager, il a proposé d'adopter un amendement réécrivant cet article, afin de faire figurer ces dispositions à l'article L. 121-1 et d'en rapprocher le contenu de celui des études d'impact. La commission a adopté cet article 6 bis dans la rédaction proposée par son rapporteur.

A l'article 7, relatif à la composition des commissions d'aménagement foncier, **M. Jean-François Le Grand** a présenté un amendement tendant à réécrire cet article afin de tenir compte de l'abrogation de l'ancien livre Premier du code rural, de préciser que le président du conseil général désignait un représentant et que les

associations de protection devaient être «agrées» et non «qualifiées».

Après que **Philippe François** se fut interrogé sur la possibilité de prévoir que ces associations soient «représentatives», la commission a adopté l'article 7 dans la rédaction proposée par son rapporteur.

La commission a confirmé la suppression de l'article 8, dont les dispositions avaient été réintroduites à l'article 6 bis.

M. Jean-François Le Grand a présenté un amendement tendant à réécrire l'article 8 bis relatif à l'interdiction ou à l'autorisation préalable de certains travaux, afin de compléter cette liste en y ajoutant la suppression des chemins et fossés et la coupe des arbres et des haies.

La commission a adopté l'article 8 bis dans la rédaction proposée par son rapporteur.

A l'article 9, après l'intervention de **M. Josselin de Rohan**, elle a adopté un amendement tendant à réécrire cet article relatif à la constatation des infractions afin de préciser que les agents habilités à cet effet devaient appartenir aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement.

M. Jean-François Le Grand a présenté l'article 10 relatif aux travaux connexes au remembrement que peut décider la commission communale d'aménagement foncier. La commission a adopté deux amendements rédactionnels et de coordination, puis l'article ainsi amendé.

A l'article 11, relatif à l'intervention des communes dans la réalisation de travaux connexes au remembrement, la commission a adopté deux amendements de coordination, puis l'article ainsi amendé.

Sur proposition de son rapporteur, elle a complété l'article 11 bis permettant la cession gratuite des biens du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme afin de prévoir que ces biens pouvaient, non seulement être

cédés au conservatoire du littoral, mais aussi être incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La commission a adopté l'article 11 bis ainsi amendé.

A l'article 11 ter, relatif à la protection des boisements linéaires, haies et plantation d'alignement, **M. Jean-François Le Grand** a présenté un amendement tendant à réécrire cet article afin de prévoir que ces haies et plantations pourront bénéficier des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser, et à prévoir qu'ils pourront donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien entre l'Etat et le propriétaire ou le preneur.

Après que **M. André Fosset** se fut interrogé sur l'accroissement des charges que constituait un tel dispositif et que **MM. Fernand Tardy et Jean-François Le Grand** eurent souligné la confusion entre la notion de «plantation d'alignement» et celle de «boisements linéaires», la commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par son rapporteur.

La commission a adopté sans modification l'article 11 quater étendant le champ de compétence du conservatoire du littoral.

M. Jean-François Le Grand a ensuite exposé le contenu de l'article 11 quinquies permettant la mise en oeuvre de conventions d'exploitation dérogatoires au statut du fermage pour la gestion des biens du conservatoire. Il a souligné la confusion introduite entre, d'une part, la gestion et, d'autre part, l'exploitation de ces fonds ainsi que la création contestable d'une nouvelle catégorie de conventions d'exploitation à laquelle le régime des baux ruraux ne s'appliquerait pas. Il a proposé à la commission, qui l'a suivi, la suppression de cet article.

M. Jean-François Le Grand a enfin présenté l'article premier bis relatif aux parcs naturels régionaux, rappelant que la Fédération des parcs souhaitait une loi spécifique consacrée à ces établissements publics.

Il s'est inquiété des effets de dispositions trop extensives en matière d'opposabilité au tiers qui seraient de nature à contrarier la mise en place de nouveaux parcs et à rendre plus conflictuel le fonctionnement des parcs existants. Il a proposé à la commission d'adopter un amendement de coordination avec la suppression de l'article premier relatif aux directives paysagères et précisant que les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. L'article premier bis, ainsi amendé, a été adopté par la commission.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a enfin procédé à l'examen du **rapport en deuxième lecture de M. Philippe François sur la proposition de loi n° 84 (1992-1993) adoptée par l'Assemblée nationale relative aux carrières.**

Après s'être félicité que l'Assemblée nationale ait repris la très grande majorité des amendements du Sénat, **M. Philippe François, rapporteur**, a estimé qu'il serait possible d'aboutir rapidement à un accord entre les deux assemblées.

La commission a examiné alors les articles restant en discussion du projet de loi.

Elle a adopté, sans modification, les articles premier bis, relatif à l'obligation de constituer des garanties foncières, 2 bis, créant des commissions départementales consultatives, 2 quater, instituant des servitudes d'utilité publique.

A l'article 2 quinquies, relatif au délai de recours entre les autorisations d'exploitation de carrières, après une intervention de **M. Pierre Lacour**, la commission a adopté un amendement proposant de fixer le début de ce délai à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

A l'article 3, créant la commission départementale des carrières, après une intervention de **M. Désiré Debavelaere**, elle a adopté un amendement rétablissant le paritarisme dans la composition de la commission départementale des carrières, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'article 11, relatif aux permis d'occupation temporaire.

A l'article 18 ter, modifiant la durée de l'autorisation de défrichement, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'article 18 quater de coordination.

Puis, la commission a désigné ses candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean François-Poncet, Bernard Hugo, Jean Huchon, Philippe François, Mme Anne Heinis, MM. Roland Courteau et Louis Minetti** ; comme candidats suppléants : **MM. Jacques Bellanger, François Blaizot, Jean Boyer, André Fosset, Jean-François Le Grand, Félix Leyzour et Jean Roger**.

La commission a également désigné ses candidats, pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux carrières.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean François-Poncet, Philippe François, Jean Huchon, André Fosset, Mme Anne Heinis, MM. Aubert Garcia et Félix Leyzour** ; comme candidats suppléants : **MM. François Blaizot, Jean**

Boyer, Jean-François le Grand, Maurice Lombard, Louis Minetti, Gérard Miquel et Jean Roger.

La commission a, par ailleurs, désigné ses candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean-François Le Grand, Philippe François, Jean Huchon, Mme Anne Heinis, MM. Aubert Garcia et Louis Minetti ; comme candidats suppléants : MM. François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Bernard Hugo, André Fosset, Félix Leyzour et Jean Roger.

La commission a désigné, pour faire partie de la mission d'information commune chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain : MM. François Gerbaud, Gérard Larcher, François Blaizot, André Fosset, Jean Huchon, Louis Moinard, Jean Puech, Jean François-Poncet, Marcel Bony, William Chervy, Jean Peyrafitte, Fernand Tardy, Jean Grandon et Félix Leyzour.

La commission a enfin désigné pour faire partie de la mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune, et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs : MM. Jean Besson, Louis de Catuelan, Gérard César, Francisque Collomb, Roland Courteau, Marcel Daunay, Jean Delaneau, Michel Doublet, Bernard Dussaut, Jean-Paul Emin, Aubert

Garcia, Anne Heinis, Jean Huchon, Bernard Hugo, Jean-François Le Grand, Jacques de Menou, Louis Minetti, Joseph Ostermann, Jean Roger, Raymond Soucaret, Fernand Tardy.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Luc Guyau, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitant agricole (F.N.S.E.A.), et de M. Christian Jacob, président du centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.).** Le compte rendu de ces auditions se trouvent à la rubrique commission des finances.

Jeudi 10 décembre 1992 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. André Fosset, Louis de Catuelan, Alain Pluchet, Jean-Paul Emin, Jean Roger, Jacques Bellanger et Félix Leyzour ;** comme candidats suppléants : **MM. Jean Boyer, Désiré Debavelaere, François Gerbaud, Louis Minetti, Raymond Soucaret, Michel Souplet et Fernand Tardy.**

Puis, la commission a désigné les candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. André Fosset, Jean-Paul Emin, Michel Souplet, Jacques Braconnier, Jean Roger, Jacques Bellanger et Félix Leyzour ;** comme candidats suppléants :

MM. Louis de Catuelan, Désiré Debavelaere, Aubert Garcia, François Gerbaud, Mme Anne Heinis, MM. Louis Minetti et Raymond Soucaret.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Yvon Bourges, vice-président. Après avoir rappelé que le projet de loi de programmation militaire pour les années 1992-1994 avait été déposé le 1er juillet 1992 mais n'était pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, **M. Yvon Bourges, président**, a estimé qu'il incombait à la commission de contribuer à la réflexion sur l'élaboration d'un système de défense cohérent dans le nouvel environnement géostratégique. C'est dans cet esprit qu'il a donné la parole à **M. Jacques Genton** pour présenter un bilan des travaux de la commission sur la programmation des équipements militaires pour les années 1992-1994 et proposé à la commission d'autoriser la publication de cette étude sous la forme d'un rapport d'information.

M. Jacques Genton, après avoir rappelé les nombreuses auditions auxquelles avait procédé la commission dans la perspective de l'examen du projet de loi de programmation militaire pour les années 1992-1994 a, dans une observation liminaire, souligné que ses réserves sur la pratique et sur la portée des lois de programmation se trouvaient renforcées par les innovations méthodologiques du projet de programmation présenté. Il a en particulier relevé qu'en limitant la programmation à une période très courte, ce projet ôtait à la programmation l'essentiel de son intérêt qui est d'inscrire l'effort d'équipement de nos armées dans la durée. Il a d'autre part regretté que le projet de programmation, bien que supposé porter également sur les effectifs de la défense, ne donne que peu de précisions à ce

sujet et ignore, une nouvelle fois, les dépenses de fonctionnement.

Puis **M. Jacques Genton** a regroupé son propos autour de quatre séries d'observations.

Abordant en premier lieu le contexte international et militaire fondamentalement bouleversé dans lequel s'inscrivait le projet de programmation, **M. Jacques Genton** a rappelé que les bouleversements historiques intervenus au cours des dernières années avaient substitué à une menace clairement identifiée à l'Est des risques beaucoup plus diversifiés et plus diffus dans un contexte de grande incertitude géostratégique. Dans le même temps, a souligné **M. Jacques Genton**, il convient de tenir compte, d'un point de vue plus strictement militaire, des enseignements importants de la guerre du Golfe au regard notamment des lacunes de nos moyens conventionnels, du rôle essentiel du renseignement et de l'utilisation militaire de l'espace, et du phénomène de la prolifération balistique.

Analysant en second lieu l'évolution des moyens consacrés à la défense depuis dix ans, **M. Jacques Genton** a estimé qu'un bilan détaillé faisait apparaître, dans le domaine des armements nucléaires, un maintien à niveau de la capacité de dissuasion française, aujourd'hui marquée par de fortes hésitations sur les composantes futures de notre force de dissuasion. Pour l'avenir, a-t-il souligné, trois points doivent retenir particulièrement l'attention : les graves interrogations posées par le moratoire sur les essais nucléaires, l'absence d'expérimentations risquant de mettre en oeuvre des solutions adaptées à un environnement évolutif ; la nécessité de ne pas ignorer les avancées dans le domaine des capacités de défense anti-missiles ; et, plus généralement, la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur l'avenir de la dissuasion nucléaire.

L'évolution des moyens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine -la gendarmerie ayant pour sa part bénéficié d'un relatif traitement de faveur- a ensuite

conduit **M. Jacques Genton** à formuler trois observations principales :

- sur le plan des équipements, la situation apparaît aujourd'hui très préoccupante en raison du vieillissement des matériels actuellement en service, de l'insuffisance des programmes de cohérence, de la réduction de l'étalement des séries, et surtout des retards accumulés sur de nombreux programmes majeurs ;

- sur le plan des effectifs et des crédits de fonctionnement, des déflations drastiques ont déjà été effectuées ; les effectifs des personnels militaires ont ainsi diminué de près de 55.000 hommes de 1982 à 1992, les difficultés rencontrées pour mettre sur pied la division Daguet dans le Golfe ne pouvant que se reproduire au moment où se multiplient les participations françaises à des opérations extérieures ;

- enfin, sur le plan financier et budgétaire, **M. Jacques Genton** a souligné que la diminution de l'effort de défense du pays est bien antérieure à l'effondrement de l'ex-Union soviétique, la part du budget de la défense dans le PIBm étant passée de 4,08 % en 1992 à 3,14 % en 1993. Précisant que la France était la seule des puissances nucléaires dont l'effort de défense par rapport au PIBm se situait à un si faible niveau, il a jugé l'effort actuel insuffisant, quelle que soit l'évolution des données stratégiques, compte tenu des missions de nos forces et de la montée en puissance simultanée de multiples programmes dont le coût a été chiffré à 622 milliards entre 1992 et 1997.

Puis **M. Jacques Genton** a, en troisième lieu, analysé le contenu des mesures prévues pour les années 1992-1994. Il a d'abord précisé que les missions assignées à nos forces armées demeuraient inchangées dans leurs grandes lignes malgré la nécessité de faire face à des risques multiples plus diffus et de participer à des actions internationales de plus en plus nombreuses sous l'égide des Nations-Unies ; il a de surcroît souligné l'importance accrue des missions à caractère civil assurées par les armées, missions qu'il convenait de garder présentes à

l'esprit pour évaluer précisément l'effort de défense de la France.

Abordant ensuite le contenu physique du projet de programmation, **M. Jacques Genton** a rappelé ses trois orientations principales : une enveloppe financière globale conduisant à une nouvelle réduction de l'effort de défense ; une stagnation des crédits d'équipement ; et une sévère réduction du format des armées. **M. Jacques Genton** a en particulier relevé la réduction des programmes relatifs au char Leclerc, à l'avion de patrouille maritime Atlantique 2, et aux sous-marins nucléaires d'attaque, et l'absence de toute décision concernant le second porte-avions nucléaire. Il a en revanche précisé, tout en soulignant le coût cumulé très élevé, la confirmation des programmes relatifs aux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération, à l'avion Rafale, aux hélicoptères NH 90 et HAP/HAC, ainsi que le lancement de nouveaux programmes spatiaux.

M. Jacques Genton a enfin, en quatrième lieu, évoqué deux conséquences, à ses yeux essentielles, de la contraction des dépenses militaires : d'une part, l'urgence de l'intensification de la coopération européenne dans le domaine militaire sur le triple plan industriel, opérationnel et politique ; d'autre part, les conséquences économiques et sociales extrêmement lourdes, en particulier en termes d'emplois perdus, exigeant de l'industrie d'armement française un effort d'adaptation considérable.

M. Jacques Genton a conclu son exposé en indiquant qu'il ne pouvait approuver les orientations contenues dans le projet de programmation : en raison de la décélération, désormais planifiée, de l'effort de défense qu'il prévoit ; en raison de la stagnation des crédits inscrits au titre V ; en raison de l'absence de réponses apportées quant à l'adaptation nécessaire des moyens de notre dissuasion nucléaire ; et en raison du coût social et économique, extrêmement élevé, des décisions prises. Il a souligné que de nombreux programmes extrêmement onéreux

monteront en puissance simultanément au cours des prochaines années, réduisant d'autant la marge de manoeuvre financière dans la prochaine période, sans que des choix essentiels aient été faits pour la détermination d'un système de défense cohérent de la France au tournant du siècle. Il a enfin rappelé que ses conclusions s'inscrivaient dans le droit fil des avis négatifs émis par la commission, sur la proposition unanime de ses rapporteurs budgétaires, lors de l'examen des budgets de la défense pour les années 1992 et 1993.

Un débat s'est ensuite instauré entre les commissaires.

M. Xavier de Villepin, indiquant qu'il partageait pleinement les opinions émises par M. Jacques Genton dans son étude, dont il souhaitait la publication, a rejoint ses analyses sur l'évolution de l'effort de défense de la France et sa comparaison avec celui des autres pays. Il a estimé que le lancement du programme relatif au missile M5 soulignait la nécessité de mettre un terme au moratoire sur les essais nucléaires, et que la montée en puissance simultanée de nombreux programmes risquait de conduire à une impasse dans la prochaine période.

M. Michel d'Aillières, après avoir approuvé les propos de M. Jacques Genton, a évoqué avec lui le coût unitaire du char Leclerc, compte tenu de la réduction de cible de ce programme. Il a souligné la nécessité d'une réflexion de fond sur l'avenir de nos forces de dissuasion nucléaire ainsi que sur la place de la France dans le nouveau contexte international, au regard notamment de l'Alliance atlantique et des perspectives de défense européenne.

M. Roland Bernard, après avoir regretté le scepticisme de M. Jacques Genton quant à la situation de notre système de forces, qui lui rappelait les réserves émises lors de la création de la Force d'action rapide, a contesté l'idée que la programmation pour les années 1992-1994 puisse être une "loi en trompe-l'oeil". Il a au contraire estimé qu'elle devait être une loi de transition et d'adaptation, reflétant l'état d'esprit de nos principaux

alliés devant l'incertitude géostratégique actuelle, et qu'il reviendrait à la prochaine loi de programmation militaire d'effectuer les nouveaux choix nécessaires. Il a souligné qu'il convenait de tirer les leçons de la guerre du Golfe et conclu son propos en espérant que la loi de finances pour 1994 respecterait les crédits prévus dans le projet de loi de programmation.

M. Albert Voilquin a ensuite évoqué avec **M. Jacques Genton** les conséquences préoccupantes de l'évolution des crédits consacrés aux fabrications et les effectifs militaires très importants affectés à des missions à caractère civil. Il a souligné la nécessité d'une revalorisation de la condition militaire, y compris pour les retraites.

M. Philippe de Gaulle, après avoir remercié **M. Jacques Genton** pour la qualité et le caractère approfondi de son étude, a notamment regretté que le programme des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération ne comporte que quatre unités. Il a évoqué avec **MM. Jacques Genton, Yvon Bourges, président, et Roland Bernard** la question du nombre de **S.N.L.E.** en permanence à la mer. Il a enfin souligné l'importance de la préparation des personnels.

M. Hubert Durand-Chastel, approuvé par **M. Jacques Genton**, a exprimé son inquiétude quant à l'évolution à venir de l'effort en matière de recherche fondamentale qui avait bénéficié, tout au long des dernières décennies, des travaux accomplis dans le domaine militaire.

M. Michel Caldaguès, approuvant les propos de **M. Albert Voilquin** sur la nécessaire revalorisation de la condition militaire, a rappelé le flux important d'officiers de valeur qui quittaient les armées et souligné le caractère alarmant de cette situation.

M. André Jarrot a estimé nécessaire de ne pas perdre de vue le bilan de la guerre du Golfe, notamment sur le plan financier.

M. Jean Simonin, après s'être déclaré favorable à la publication de l'étude de **M. Jacques Genton**, a regretté que des décisions importantes aient été prises, tant dans le domaine des équipements que pour ce qui concerne les effectifs, avant même la discussion du projet de loi de programmation par le Parlement.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac, après avoir souhaité que le Parlement poursuive son examen des projets de programmation militaire, a souligné l'importance des questions posées par le statut, la carrière et la condition des sous-officiers. Il a ensuite évoqué avec **M. Yvon Bourges** les commandes de véhicules militaires et les difficultés du rapprochement entre matériels civils et matériels militaires.

La commission a alors décidé d'autoriser la publication de l'étude présentée par **M. Jacques Genton** sous la forme d'un rapport d'information au titre de l'article 22, premier alinéa, du Règlement du Sénat.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 8 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'audition de **M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration**, sur le projet de loi n° 78 (1992-1993) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a d'abord rappelé la situation juridique complexe qui entoure l'examen du projet de loi ; celui-ci avait fait l'objet d'une première navette entre les deux Assemblées au cours de la session de printemps, qui s'était soldée par un échec en commission mixte paritaire. Le projet qui vient en examen au Sénat en cette fin de session a vu son esprit profondément modifié par le Gouvernement, qui a déposé une série d'amendements dont la rédaction tient compte du nouvel accord avec les professions de santé intervenu le 14 octobre 1992. Le président de la commission a souligné que ce texte était essentiel mais tardif dans la session.

M. René Teulade, ministre, a demandé aux membres de la commission de lui donner acte du fait qu'il n'était pas obstiné. Il a voulu démontrer sa volonté de tenir compte des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, après avoir constaté, d'une part, une très forte opposition au texte initialement proposé, et, d'autre part, le consensus réalisé sur la nécessité d'une maîtrise des dépenses de santé. Il n'est plus possible en effet d'utiliser les mêmes méthodes que celles qui ont prévalu pendant vingt ans. Il existe un seuil difficilement franchissable en matière d'évolution des cotisations sociales et la méthode qui consiste à diminuer les prestations frappe en premier

lieu les personnes les plus vulnérables. Il faut pourtant trouver une solution au fait que les dépenses de santé augmentent en France environ deux fois plus rapidement que dans les pays voisins. Le ministre a donc procédé à des consultations professionnelles, afin de savoir comment optimiser l'utilisation des ressources, et aboutir à une maîtrise des dépenses qui ne soit pas exclusivement fondée sur des critères économiques (c'est-à-dire une maîtrise médicalisée, mais qui conduise au bout du compte à une maîtrise économique des dépenses de santé). Un accord en a résulté, sans contrainte.

Il revêt trois caractéristiques essentielles : une maîtrise médicalisée et décentralisée, dont la gestion est assurée par les professionnels de santé et les caisses, qui comporte l'institution du codage des actes. Le ministre a précisé que le projet d'article premier, supprimé par l'Assemblée nationale, était sans portée juridique et avait un intérêt déclaratif. Malgré son attachement à ce dispositif, il a accepté sa suppression, afin d'éviter le rejet de l'ensemble du texte.

M. René Teulade a estimé qu'il ne fallait pas attendre de résultats immédiats de l'adoption du texte, dans la mesure où la négociation conventionnelle, dont il constituera un cadre, suivrait son cours.

Il a constaté qu'une disposition correspondant à la volonté des infirmières a été supprimée à l'Assemblée nationale, et affirmé qu'il ne verrait que des avantages à sa réintroduction.

M. Charles Descours, rapporteur, a justifié le vote d'une question préalable en première lecture au Sénat. Le texte aujourd'hui soumis à la Haute Assemblée est bien différent, et va dans le sens d'une maîtrise médicalisée à la suite de la suppression de l'article premier et donc des seules références comptables.

Il a ensuite interrogé le ministre sur le fondement du choix de la région comme cadre des unions professionnelles, sachant que les contrats locaux de

maîtrise des dépenses de santé seront mis en oeuvre dans chaque circonscription de caisse, et que les départements disposent également de compétences qui intéressent la maîtrise des dépenses de santé (personnes âgées, protection maternelle et infantile (P.M.I.)). Il a demandé au ministre comment s'effectuerait l'articulation entre les différents niveaux, et a souligné les probables disparités de la régulation des dépenses entre des régions telles que la région parisienne et d'autres régions moins peuplées et dont la densité médicale est très faible.

Le rapporteur a également demandé au ministre pourquoi n'avaient pas été instituées des unions professionnelles représentatives de l'ensemble des professions de santé intéressées, à juste titre, par la maîtrise des dépenses, et s'est interrogé sur la justification du principe selon lequel les candidats aux élections des unions professionnelles pourraient appartenir à un syndicat non représentatif au plan national.

Le codage a également constitué une des interrogations majeures du rapporteur, notamment en ce qui concerne les garanties entourant la collecte et la transmission des codes par pathologie. Il a ainsi demandé au ministre si un système de double transmission ne pourrait pas être envisagé, de telle sorte que le malade ne puisse pas systématiquement prendre conscience de la pathologie diagnostiquée par le médecin. Il a enfin questionné le ministre sur l'articulation du dispositif avec les conférences sanitaires de secteur.

En réponse au rapporteur, M. René Teulade, ministre, a rappelé que le choix de l'échelon régional était le résultat d'un accord entre les syndicats médicaux et qu'il ne souhaitait donc pas le remettre en cause. En outre, le projet de loi laisse toute latitude aux unions professionnelles pour s'organiser au niveau départemental si elles le souhaitent.

S'agissant de la représentativité des syndicats, le ministre a rappelé qu'une enquête était en cours et que le système prévu permettait de ménager quelques

ouvertures. Il a souhaité dédramatiser les problèmes posés par le codage. Il a rappelé que, d'ores et déjà, les agents des caisses qui traitent les feuilles de soins peuvent faire le rapprochement entre certains traitements ou prescriptions et l'affection dont souffre le malade, et cette situation n'est pas à l'origine de difficultés particulières. En outre, la constitution d'un comité d'experts avant sa mise en oeuvre apportera toutes les garanties. Enfin, le ministre a évoqué la prochaine mise en place de la carte de santé, en indiquant que cette dernière comporterait en mémoire les références des bilans de santé déjà effectués et contribuerait également à la maîtrise des dépenses de santé.

En réponse à **M. Jean Chérioux** qui lui avait demandé comment les médecins pourraient être protégés contre "l'appétit" des malades qu'une seule régulation par l'offre de soins ne peut éliminer, le ministre a répondu que s'affirmerait la notion de "prescription raisonnable" et que le nomadisme médical auquel faisait référence **M. Chérioux** était limité.

A **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**, qui lui demandait la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, **M. René Teulade** a répondu que le codage des actes serait mis en place au début de l'année 1993 ; quant au codage des pathologies, le délai de mise en oeuvre dépendrait du comité d'experts, et serait approximativement de deux ou trois ans.

M. Alain Vasselle a ensuite interrogé le ministre sur le point de savoir si le dispositif n'était pas un premier pas vers l'institution de "quotas" pour les médecins. Le ministre lui a répondu qu'il s'agissait simplement de maîtriser une évolution.

M. Jean-Paul Delevoye a alors souligné que les dépenses de santé étaient non seulement à la charge des caisses, mais étaient également supportées par les départements et les communes, de plus en plus sollicités.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a interrogé le ministre sur le point de savoir si des amendements relatifs à la dépendance des personnes âgées seraient déposés sur le projet de loi relatif au fonds de solidarité retraite actuellement en instance à l'Assemblée nationale.

La réponse du ministre étant positive, un débat très vif s'est alors engagé, au cours duquel **M. Jean-Pierre Fourcade**, soutenu par une large majorité de la commission, a affirmé qu'il n'était pas possible d'instituer en quelques jours un dispositif qui conduirait à des transferts de charges de plusieurs milliards de francs.

Puis la commission a nommé **M. Bernard Seillier** rapporteur sur le projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social.

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Claude Huriet** sur le projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.

M. Claude Huriet, rapporteur, a tout d'abord présenté les deux objectifs du projet de loi : tirer les enseignements du drame de la contamination du sang par le virus du sida en vue de réorganiser le système transfusionnel et transposer dans le droit positif la directive communautaire du 13 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang et du plasma humain. Il a ensuite rappelé que la commission d'enquête sénatoriale "sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme" avait vu dans l'isolement de celui-ci l'une des causes du drame : sur ce point, le projet de loi apporte des réponses satisfaisantes. Puis, après avoir souligné les garanties en matière de sécurité qu'apporte le statut de médicament conféré aux produits dérivés stables, il a mis en évidence les conséquences de la libre circulation

de ces médicaments sur l'activité française de fractionnement du sang et de ses composants, désormais soumise à une logique industrielle et concurrentielle.

Le rapporteur a ensuite confronté les objectifs du projet de loi -réaffirmer les principes éthiques, assurer la sécurité de toute la chaîne transfusionnelle et mettre aux normes européennes la production de médicaments dérivés du sang- aux conclusions de la commission d'enquête ; celle-ci avait considéré que la réforme de la transfusion devait satisfaire aux besoins de santé de la population tout en assurant la meilleure sécurité possible pour le receveur, et conférer au système transfusionnel une dimension scientifique et industrielle lui permettant de prendre sa place sur le marché européen et d'assurer le développement de produits de substitution, ceci dans le respect des principes éthiques.

Pour M. Claude Huriet, rapporteur, les deux premiers objectifs se retrouvent dans le projet de loi, notamment avec la création de l'Agence du sang, l'institution d'un corps de contrôle et la mise en place d'un comité de sécurité transfusionnelle et d'un système d'hémovigilance.

En revanche, le troisième objectif, le développement des investissements industriels et scientifiques nécessité par l'ouverture des frontières européennes, n'a pas été suffisamment envisagé.

Le rapporteur a insisté sur une seconde difficulté que le projet de loi n'aborde pas : tant pour des raisons de sécurité que parce que les produits de substitution remplaceront les produits labiles, le volume de sang collecté diminuera dans les années à venir. Or, le financement des établissements de transfusion sanguine dépend du volume de sang cédé. Dès lors, le réseau de collecte pourrait être confronté à une grave crise qui risquerait de casser prématurément l'organisation transfusionnelle alors que sa disparition, même inéluctable, devrait être progressive.

Ainsi, pour **M. Claude Huriet, rapporteur**, le projet gouvernemental élude plusieurs questions fondamentales : la définition d'une politique économique et financière tant pour les établissements de transfusion sanguine, dont l'activité va se réduire, que pour le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (L.F.F.B.) qui va entrer en concurrence avec les firmes privées étrangères ; le remplacement des produits issus du sang par des produits de substitution, et ses conséquences pour les personnels et sur le réseau de collecte ; la question fondamentale de l'assurance des centres pour les risques courus par les receveurs ; enfin, les incompatibilités entre le projet de loi et la directive, cette dernière n'imposant pas mais suggérant la non-rémunération des dons. En outre, le texte n'évite pas certaines confusions entre les missions de l'Agence, par exemple, entre celle de contrôle et celle de direction des activités industrielles du Laboratoire français du fractionnement. Pour le rapporteur, dans sa forme actuelle, le projet de loi met en place un système clos et figé qui risque de le condamner à brève échéance.

M. Claude Huriet, rapporteur, a cependant insisté sur l'urgence de ce texte attendu par les acteurs du système transfusionnel qui aspirent à retrouver une certaine sérénité, et a déploré qu'il soit examiné dans la précipitation en raison de son dépôt tardif.

Le rapporteur a alors présenté les principales orientations des modifications qu'il souhaitait proposer à la commission.

Afin de prendre en compte les évolutions prévisibles de l'ensemble du système transfusionnel, il a précisé les missions de l'Agence française du sang et notamment son rôle d'accompagnement des évolutions du système, tout en renforçant certaines incompatibilités afin d'écartier tout risque de confusion des rôles : ainsi, a-t-il proposé de réduire la participation de l'Agence dans le L.F.F.B. Afin de tenter de répondre aux défis des années à venir, il a souhaité préciser que les entreprises pharmaceutiques

pourraient être membres du L.F.F.B., auquel il a par ailleurs cherché à donner de meilleures assises financières, économiques et technologiques, dans le respect des principes de non-profit.

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Franck Sérusclat, tout en reconnaissant que le projet de loi ne pouvait organiser la transfusion que pour une durée limitée, s'est inquiété de la place prépondérante prise par la logique industrielle, en raison des risques d'une possible dérive commerciale remettant en cause les principes d'éthique.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est déclarée opposée au projet de loi et a regretté que le rapporteur, dont elle a dit partager certaines des analyses, n'ait pas souhaité le réécrire complètement.

M. Louis Souvet, approuvant les orientations du rapport, a regretté que la réforme du système transfusionnel ait tant tardé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que le premier objectif de la réforme devait être la sécurité du receveur qui ne saurait être assurée seulement par une réforme à caractère administratif, et qu'il convenait de souligner les garanties qu'apporterait un remplacement des produits dérivés du sang par des médicaments de substitution.

M. Franck Sérusclat a rappelé que les médicaments n'assuraient cependant pas une sécurité totale, citant l'exemple de la Talidomide ou du bismuth.

En réponse, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a rappelé que la commission d'enquête sénatoriale avait placé la sécurité du receveur au centre de ses propositions et que le projet de loi reprenait sans ambiguïté cette idée. Il a ajouté que la recherche permanente d'une meilleure sécurité passait par la disparition du système de transfusion sanguine, tout en reconnaissant qu'on ne

pouvait attendre une sécurité totale du remplacement des produits dérivés du sang par des produits de substitution.

Puis, il a conclu son intervention en soulignant l'importance des recherches à conduire en ce domaine, qui nécessiteront un effort financier très important.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, réécrivant le chapitre premier du livre VI du code de la santé publique, la commission, après intervention de MM. Franck Sérusclat, Bernard Seillier et Claude Huriet, rapporteur, a souhaité placer la référence aux principes d'éthique mentionnés à l'article L. 666-1-A en préambule des différents chapitres.

Elle a donc adopté un article nouveau reprenant l'article L. 666-1-A dans une rédaction légèrement modifiée et a supprimé l'article L. 666-1-A.

A l'article L. 666-4 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de prélèvement sur les mineurs, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article L. 666-6 du code précité, relatif aux applications du principe d'anonymat, elle a également adopté un article additionnel.

A l'article L. 666-7 du code précité, après intervention de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Franck Sérusclat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Bernard Seillier, relatif aux utilisations du sang et de ses composants, elle a introduit un amendement définissant les produits labiles et les produits stables ; elle a également adopté un amendement déterminant les conditions dans lesquelles il pourrait être dérogé aux exigences d'analyse et de test en cas de recherche.

A l'article L. 666-8 du code précité, relatif au tarif de cession des produits labiles, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article L. 666-9 du code précité, relatif aux conditions d'utilisation des produits labiles, elle a, après

intervention de **MM. Philippe Labeyrie, Charles Metzinger, Jean-Pierre Fourcade, président, Franck Sérusclat et Jean Chérioux**, adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement précisant la responsabilité du ministre lorsqu'il est nécessaire d'interdire un produit.

A l'article L. 666-10 du code précité, relatif aux autorisations d'importation de produits labiles, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article L. 666-11 du code précité, relatif à l'hémovigilance, elle a adopté deux amendements : le premier de coordination et le second, après intervention de **MM. Franck Sérusclat, Bernard Seillier et Jean-Pierre Fourcade, président**, afin de préciser la définition de l'hémovigilance.

La commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article premier puis elle a abordé l'examen de l'article 2 insérant un chapitre 2 dans le livre VI du code de la santé publique.

A l'article L. 667-1 du code précité relatif au comité de sécurité transfusionnelle, après intervention de **MM. Philippe Labeyrie, Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux**, ce dernier soulignant que cette instance n'avait de raison d'être qu'à la condition que les autorités compétentes se servent des informations qui leur sont transmises, la commission a adopté deux amendements relatifs aux compétences et à l'indépendance des membres du comité.

A l'article L. 667-2 du code précité, relatif aux fonctions du comité, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article L. 667-4 du code précité, relatif à l'Agence française du sang, un large débat s'est engagé entre **MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, Philippe Marini et Claude Huriot, rapporteur**, sur l'opportunité de supprimer la mention du caractère administratif de l'établissement public. Afin de bien

encadrer cette institution, il a été décidé de ne pas supprimer ce caractère administratif.

A l'article L. 667-5 du code précité, relatif aux fonctions de l'Agence, la commission, après intervention de **MM. Jean Chérioux, Claude Huriot, rapporteur et Bernard Seillier**, a adopté trois amendements de précision et un amendement tendant à mieux définir les missions d'intérêt général de l'Agence, notamment celles visant à favoriser l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évaluations médicales scientifiques et technologiques.

A l'article L. 667-8 du code précité relatif au personnel de l'Agence, elle a adopté un amendement reprenant la rédaction initiale du projet de loi mentionnant les agents contractuels.

A l'article L. 667-9 du code précité, relatif aux compétences des inspecteurs de l'Agence, elle a adopté un amendement précisant la procédure d'intervention des inspecteurs.

A l'article L. 667-11 du code précité relatif au fonds d'orientation de la transfusion sanguine, elle a adopté trois amendements afin de préciser l'origine et l'affectation des ressources du fonds et apportant une précision rédactionnelle.

A l'article L. 667-12 du code précité, relatif aux ressources de l'Agence, après intervention de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Bernard Seillier**, la commission a adopté deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre tendant à préciser le montant de la participation de l'Etat aux subventions de l'Agence. Cet amendement vise à connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

La commission a adopté l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié et a abordé l'examen de l'article 3, insérant un nouveau chapitre dans le livre VI du code de la santé publique.

A l'article L. 668-1 du code précité, relatif aux activités et aux statuts des établissements de transfusion sanguine, la commission a adopté deux amendements rédactionnels, un troisième amendement visant à préciser le cadre de l'activité de dispensation de médicaments par les établissements de transfusion sanguine et un dernier amendement relatif aux conséquences juridiques du statut de groupement d'intérêt public (G.I.P.).

A l'article L. 668-2 du code précité, relatif aux conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine, elle a adopté un amendement rédactionnel, de même qu'à l'article L. 668-5 relatif aux importations de produits labiles.

A l'article L. 668-11 du code précité, relatif aux sanctions en cas de non-respect des prescriptions législatives et réglementaires, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et deux amendements tendant à préciser la procédure de mise en demeure et à prévoir les modalités de dévolution des actifs en cas de retrait d'agrément.

La commission a adopté l'article 3 ainsi modifié et a abordé l'examen de l'article 4 insérant un nouveau chapitre dans le livre VI du code de la santé publique.

A l'article L. 669-1 du code précité, après intervention de MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Paul Blanc et Claude Huriet, rapporteur, elle a précisé les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la santé élaborerait les schémas d'organisation de la transfusion sanguine.

A l'article L. 669-3 du code précité, relatif au contenu des schémas d'organisation, la commission a adopté un amendement relatif à la coopération entre les établissements de santé et les établissements de transfusion sanguine.

A l'article L. 669-4 du code précité, relatif à la composition des commissions d'organisation de la

transfusion sanguine, elle a adopté un amendement de précision ainsi qu'un amendement de coordination.

La commission a adopté l'article 4 ainsi modifié et a procédé à l'examen de l'article 5, insérant un nouveau chapitre dans le livre VI du code de la santé publique.

A l'article L. 670-2 du code précité, relatif au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser le statut juridique du groupement d'intérêt public, dans la perspective de son insertion dans une logique industrielle et concurrentielle qui ne remette pas en cause les principes éthiques.

A l'article L. 670-4 du code précité, relatif aux autorisations de mise sur le marché, elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté l'article 5 ainsi modifié et a procédé à l'examen de l'article 6, insérant un nouveau chapitre dans le livre VI du code de la santé publique.

A l'article L. 671-5 du code précité, relatif aux sanctions en cas de modification des caractéristiques du sang, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article L. 671-6 du code précité, relatif aux sanctions en cas de non-respect de l'anonymat, elle a adopté un amendement tendant à réduire la peine maximum d'emprisonnement.

La commission a alors adopté l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié.

A l'article 7 relatif au régime transitoire d'agrément, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 8 relatif aux conventions passées entre l'Agence et les établissements de transfusion sanguine.

A l'article 9 organisant le régime transitoire des produits dérivés stables non soumis à l'autorisation de

mise sur le marché, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, elle a adopté, sans modification, l'article 10, relatif à l'évaluation de la loi.

A l'initiative de **M. Claude Huriet, rapporteur**, un débat s'est ensuite engagé sur la question de l'assurance du risque encouru par les receveurs. Après intervention de **MM. Franck Sérusclat, Bernard Seillier, Jean-Pierre Fourcade, président, Paul Blanc et Jean Chérioux**, la commission, désireuse de voir régler ces problèmes dans les plus brefs délais, mais souhaitant éviter l'adoption de dispositions insuffisamment étudiées, a demandé à son rapporteur d'attirer une nouvelle fois l'attention du ministre sur cette question.

Puis, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

La commission a ensuite désigné **MM. Jean-Paul Delevoe, Pierre Louvot, Alain Vasselle** comme membres de la commission appelés à faire partie de la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

La commission a également procédé à la nomination des membres du groupe de travail sur les problèmes posés par la dépendance des personnes âgées. Ont été nommés : **Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Jean Chérioux, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Alfred Foy, Claude Huriet, Jacques Machet, Philippe Marini, Mme Hélène Missoffe et M. Bernard Seillier.**

Jeudi 10 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - A titre liminaire, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué aux membres de la commission que le Gouvernement souhaite inscrire à l'ordre du jour des prochaines séances le projet de loi

n° 3075 AN portant création d'un fonds de solidarité vieillesse dans lequel seraient introduites des dispositions importantes relatives à la dépendance des personnes âgées. Il a estimé que la commission n'était pas en mesure d'examiner ce texte pour lequel la procédure d'urgence a été demandée, compte tenu du programme de ses travaux pour la fin de l'année, et qu'il proposerait, en conséquence, d'en renvoyer l'examen à la prochaine session. Cette position a été approuvée par une très large majorité des commissaires.

Puis, **M. Bernard Seillier, rapporteur du projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social** a rappelé que ce texte, qui comptait initialement vingt-quatre articles, en comporte, après son passage à l'Assemblée nationale, soixante-trois. Malgré l'absence de "fil conducteur" dans celui-ci, **M. Bernard Seillier** a tenu à appeler l'attention des commissaires sur l'importance de certaines dispositions, comme l'article 15 du projet qui remet en cause l'accord intervenu, lors de la commission mixte paritaire sur la réforme du code pénal, sur la répression de l'auto-avortement ou l'article 25 qui déroge aux dispositions contenues dans la loi du 10 janvier 1991 dite "loi Evin" dans le cas des retransmissions télévisées de compétitions de sport mécanique se déroulant dans des pays qui n'ont pas adopté de législation similaire.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, à la suite de l'intervention de **Mme Hélène Missoffe, MM. Pierre Louvot, Guy Robert, Marc Boeuf et Jean-Pierre Fourcade, président**, le rapporteur a retiré un amendement proposant de continuer à faire bénéficier les personnes veuves ou divorcées des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé ou, à défaut, de celles du régime général, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'affiliation automatique de ces personnes au régime général. Il a ainsi tenu compte des observations sur

l'existence d'une couverture maladie-maternité inférieure dans certains régimes à celle assurée par le régime général.

A l'article 2, après les interventions de MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président, et Charles Descours, la commission a adopté deux amendements visant, d'une part, à préciser le champ d'application du droit du travail par les vendeurs à domicile, d'autre part, à supprimer une disposition tendant à déroger à la présomption de salariat dont bénéficient les artistes de spectacle.

La commission a adopté l'article 3 visant à accorder une couverture contre le risque accident du travail aux bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive, à l'occasion de leurs activités de tutorat.

La commission a supprimé, par voie d'amendement, l'article 3 bis visant à permettre dans tous les cas, à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'obtenir communication des renseignements dont dispose la Caisse régionale d'assurance maladie. Cette communication n'est actuellement autorisée que dans le cadre d'une procédure de recherche de la responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur.

Le rapport d'enquête établi en cas d'accident du travail est un document à usage interne des caisses. Il contient des informations couvertes par le secret professionnel.

Les enquêteurs, ingénieurs et contrôleurs de sécurité, sont donc dépositaires d'informations sous le sceau du secret dont seul l'engagement d'une procédure en justice peut les délier.

La perspective d'une communication de ces informations hors d'un cadre juridictionnel est donc de nature à modifier pour l'avenir le contenu et la qualité des échanges d'information, au détriment des objectifs de prévention.

Elle a adopté l'article 3 ter qui étend le bénéfice des dispositions de l'article 3 aux salariés agricoles.

A l'article 4, qui institue une procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, après une discussion à laquelle ont participé le président Jean-Pierre Fourcade, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Charles Descours et Franck Sérusclat, un premier amendement a été adopté qui vise à rétablir le texte du Gouvernement afin de ne reconnaître une maladie professionnelle que si le travail habituel de la victime en a été la cause directe et essentielle.

Un second amendement vise à préciser que l'avis du comité chargé d'apprécier le caractère professionnel de la maladie doit être motivé.

La commission a adopté l'article 5 visant au rétablissement dans leurs droits aux prestations maladie ou maternité des artisans ou commerçants dont l'entreprise est déclarée en redressement judiciaire.

Elle a adopté les articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatifs aux institutions de prévoyance sans modification.

A l'article 7, après les interventions de Mmes Hélène Missoffe et Marie-Madeleine Dieulangard et de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Marc Boeuf et Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement tendant à reconnaître aux titulaires de l'allocation veuvage un droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint.

Elle a adopté l'article 8, relatif à la couverture "accident du travail" des bénévoles sans modification.

La commission a modifié, par voie d'amendement, l'article 8 bis visant à aligner le contentieux de la réparation des accidents du travail sur celui de la réparation des accidents de trajet, dans les cas où l'accident a les caractéristiques d'un accident de la

circulation, pour retenir le texte de la proposition de loi sénatoriale ayant le même objet adopté par le Sénat le 24 juillet 1991.

Après une discussion à laquelle ont participé **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** et **M. Franck Sérusclat**, la commission a toutefois complété ce texte par un alinéa tendant à exclure de l'application de cet article les engins de chantier ainsi que les accidents qui auraient lieu dans l'enceinte de l'entreprise.

La commission a adopté l'article 9 du projet de loi après un débat dans lequel sont intervenus **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, **Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, **MM. Charles Descours** et **Franck Sérusclat**.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a souligné l'équilibre délicat recherché dans ce texte entre la définition de la profession de correspondant de presse et celle de la profession de journaliste. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a mis l'accent sur le caractère particulièrement avantageux de ce dispositif quant au mode d'affiliation et quant au niveau des cotisations.

Dans un souci de cohérence législative, l'article 10 a été adopté sans modification, non sans que le rapporteur ait toutefois dénoncé les errements de la stratégie gouvernementale proposant aujourd'hui de rétablir l'exclusion des actes de biologie des tarifs des cliniques, qu'il avait souhaité annuler un an auparavant.

Elle a adopté l'article 11 qui étend l'exonération du ticket modérateur prévue par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires à ceux de ces sapeurs-pompiers relevant du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Elle a adopté conforme l'article 12, relatif aux règles de cumul emploi-retraites.

Après l'article 12, elle a adopté trois amendements introduisant des articles additionnels dérogeant à la limitation du cumul emploi-retraite pour les retraités

exerçant des activités d'hébergement en milieu rural, les professions libérales, notamment les médecins exerçant parallèlement une activité salariée et les préretraités bénéficiant d'une pension militaire.

La commission a rejeté l'article 13 du projet, qui tend à valider rétroactivement des taux de cotisation des entreprises pour l'assurance contre les accidents du travail. Le contentieux porte sur les années 1988 et 1989.

M. Charles Descours a constaté que cet article était en contradiction avec les conclusions contenues dans le rapport "Bougon" demandé au Gouvernement.

Les articles 13 bis permettant la création de pharmacies intérieures dans les services départementaux d'incendie et de secours et 13 ter autorisant les caisses d'assurance maladie à constituer un groupement d'intérêt économique ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté l'article 13 quater relatif aux conditions de dissolution des conseils d'administration des organismes sociaux.

Elle a adopté l'article 13 quinquies visant à exonérer des cotisations patronales pour les personnes qu'elles embauchent, les associations intermédiaires soumises au code rural, ainsi que l'article 13 sexies qui a le même objectif d'harmonisation pour ce qui est de la cotisation forfaitaire d'accident du travail due par les mêmes associations.

Après l'article 13 sexies, la commission a inséré quatre articles additionnels.

Le premier vise à confirmer le rattachement au régime agricole, en qualité de non salarié, des personnes exerçant une activité de secrétaire mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles.

Le second a pour objet de maintenir le rattachement au régime agricole des salariés des coopératives agricoles lorsque ces dernières sont en voie de restructuration.

Le troisième permet le rattachement au régime agricole de salariés d'entreprises d'entretien des jardins.

Le quatrième vise à compenser l'incidence sur leur pension de retraite de base de la perte de revenu que subissent certains administrateurs des organismes de sécurité sociale des professions indépendantes en raison de l'exercice de leur mandat.

Sur la discussion de ces articles sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Guy Robert et Franck Sérusclat.**

A l'article 14, à la suite de l'intervention de **M. Franck Sérusclat**, la commission a adopté un amendement tendant à harmoniser le régime des sanctions en cas de non transmission aux centres anti-poison de la composition de toutes préparations avec le champ de l'obligation instituée par le projet de loi.

Après les interventions de **M. Franck Sérusclat et de Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Jacqueline Fraysse-Cazalis**, la commission a amendé l'article 15 en vue de réprimer les agissements tendant à perturber le fonctionnement d'un établissement de santé et d'accorder aux associations dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes à accéder aux services offerts par les établissements de santé la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions sus-mentionnées.

L'article 15 bis dépenalisant l'auto-avortement a été supprimé par voie d'amendement.

L'article 16 relatif aux sociétés d'exercice libéral a été adopté sans modification.

A la suite d'une intervention de **M. Franck Sérusclat**, la commission a adopté un amendement à l'article 17, en vue d'obtenir des explications du Gouvernement sur la nécessité de transmettre des

informations nominatives dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information.

A l'article 18, la commission a adopté deux amendements, en vue de rétablir le régime des autorisations de reconversion ou de regroupement d'établissements de santé dans des zones sanitaires excédentaires souhaité par le Sénat à l'occasion du débat sur la réforme hospitalière, et de supprimer la rectification d'une prétendue erreur matérielle dans la législation hospitalière.

A l'article 18 bis relatif à la composition du conseil supérieur des hôpitaux, la commission a adopté un amendement de suppression.

Les articles 18 ter relatif aux études dentaires et 19 relatif à l'application de la loi sur les sociétés d'exercice libéral aux activités des laboratoires d'analyses et à la définition de règles de sous-traitance dans ce secteur ont été adoptés.

A l'article 19 bis, instituant une redevance sur l'enregistrement des réactifs de laboratoires, la commission a adopté un amendement de suppression.

L'article 19 ter définissant le principe d'une formation aux actes infirmiers pour les élèves officiers de la marine marchande a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 19 quater instituant pour les pharmaciens une obligation soit d'avoir effectué un stage en officine ou en hôpital, soit de justifier d'une expérience en officine pour gérer une officine de pharmacie.

A l'article 20, elle a adopté l'amendement proposé par le rapporteur tendant à limiter aux deux cinquièmes le nombre de sièges au conseil d'administration de la future caisse de garantie mutuelle qui pourra être détenu par une même mutuelle ou un même groupement de mutuelles.

La commission a adopté, sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'article 20 bis visant à la protection de la femme enceinte pendant la période d'essai.

Elle a adopté l'article 20 ter tendant à ouvrir plus largement à une femme enceinte la possibilité de changer provisoirement de poste de travail si son état de santé l'exige ainsi que l'article 20 quater concernant les autorisations d'absence pour les examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse.

A l'article 20 quinquès, elle a adopté trois amendements de forme tendant à mettre ces dispositions, prévues par l'article, en conformité avec le dispositif général de la formation professionnelle. Par coordination, elle a inséré un article additionnel après l'article 20 quinquès.

La commission a adopté l'article 20 sexiès ouvrant la faculté de partage du congé parental d'adoption entre les deux parents, ainsi que l'article 20 septiès destiné à la prise en compte des périodes ou congé de maternité ou d'adoption dans l'intéressement aux résultats de l'entreprise.

Elle a adopté l'article 20 octiès sans modification.

Après l'article 20 octiès, elle a adopté deux amendements tendant à insérer un article additionnel, le premier proposant de repousser l'élection des représentants des assistants et assistantes maternels aux commissions consultatives paritaires du 30 décembre 1992 au 30 mars 1993 et le second reportant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide médicale au 1er juillet 1993.

Elle a adopté l'article 21 réformant le statut de la société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA), ainsi que les articles 21 bis concernant les cessions d'économie sociale et 21 ter concernant les sociétés coopératives de banque.

La commission a supprimé, par voie d'amendement, l'article 21 A qui visait à prévoir la nullité de toute procédure de licenciement économique tant qu'un plan de redressement n'est pas présenté par l'employeur.

Elle a supprimé, par voie d'amendement, l'article 21 B instituant une commission départementale de la profession, de l'emploi et de l'apprentissage, et adopté l'article 21 C visant au maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, en cas de décès de ce dernier.

A l'article 22, elle a adopté un amendement visant à généraliser aux ayants-droit de tous les fonctionnaires décédés en service la majoration de pension ou de rente prévue par l'article, initialement, pour les seuls personnels des établissements pénitentiaires.

Elle a adopté l'article 23 tendant à valider les actes accomplis par les magistrats du tribunal de grande instance de Grenoble dont le décret de nomination a été jugé illégal par le Conseil d'Etat.

Elle a maintenu la suppression de l'article 24, relatif aux conditions d'intégration de certaines personnes dans le corps des mines.

A la suite des interventions de MM. Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, président, Franck Sérusclat et de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, la commission a unanimement décidé de supprimer l'article 25, afin de ne pas remettre en cause les objectifs poursuivis par la "loi Evin".

Elle a adopté les articles 26 et 27 tendant à assouplir les possibilités de recrutement du Fonds d'Action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ainsi que de l'office des migrations internationales.

L'article 29 tendant à renforcer la protection des aveugles a été adopté sans modification.

A l'article 30 relatif à la protection sociale des personnes vivant avec un assuré social, après les

interventions de **MM. Charles Descours et Franck Sérusclat**, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article proposé par le rapporteur.

Elle a adopté l'article 31 permettant d'améliorer l'aide à l'apprentissage au profit des petites et moyennes entreprises, ainsi que l'article 33 prolongeant de six mois le délai d'option accordé aux personnels techniques médico-sociaux de la fonction publique territoriale.

Elle a adopté l'article 34 tendant à accorder un statut locatif aux occupants des locaux meublés et a supprimé par voie d'amendement l'article 35 prévoyant l'obligation, pour le propriétaire d'un immeuble qui fait l'objet d'un arrêté de péril, de reloger les occupants de cet immeuble.

Après l'article 35, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel. Cet article tend à supprimer l'exigibilité d'une cotisation rétroactive pour le cas où une demande d'adhésion à la caisse des français de l'étranger serait présentée plus d'un an après la date d'expatriation. Il propose également d'allonger le délai de carence pour le versement des premières prestations.

Enfin, la commission a désigné **M. Guy Robert** comme rapporteur sur le projet de loi n° 2917 (A.N.) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Cluzel, vice-président. La commission a d'abord désigné **MM. Claude Belot, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein et René Trégouët** pour faire partie de la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

Puis elle a procédé à la nomination de **M. René Trégouët** comme rapporteur, à titre officieux, sur le **projet de loi n° 3076** (Assemblée nationale, 9ème législature), relatif aux **produits** soumis à **certaines restrictions de circulation.**

La commission a ensuite procédé, conjointement avec la commission des affaires économiques et du plan, à l'audition de **M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles**, sur le volet agricole des négociations du General Agreement on Tariffs and Trade (G.A.T.T.).

En préambule, **M. Luc Guyau** a souligné les bouleversements de la situation internationale intervenus depuis l'ouverture des négociations de l'Uruguay round, en 1986 : chute du mur de Berlin et guerre du Golfe. Il a également estimé que la Communauté européenne avait

trop facilement consenti à régler le dossier agricole avant d'engager le reste de la négociation.

Abordant le compromis de Washington, M. Luc Guyau a regretté le manque de précaution de la Communauté dans la conduite des discussions, puisque plusieurs des personnes qui ont négocié en son nom ne seront plus en charge de ce dossier à compter du 1er janvier 1993. Il a rappelé, d'autre part, que ces discussions ont été menées à bien pendant que la Grande-Bretagne exerçait la présidence de la Communauté européenne, alors que ce pays a toujours souhaité obtenir le démantèlement de la politique agricole commune.

M. Luc Guyau a également déploré le caractère déséquilibré, au détriment de la Communauté, des dispositions du compromis. Il a, par ailleurs, expliqué que celui-ci risquait de conduire à une délocalisation des productions, y compris de celles uniquement concernées par la clause d'accès minimal au marché communautaire.

M. Luc Guyau a ensuite abordé le contexte général de la négociation tenue dans le cadre du G.A.T.T. Après avoir rappelé les contacts établis entre les organisations professionnelles agricoles et le patronat français, il a observé que le monde agricole ne constituait nullement un obstacle à la relance mondiale, qui serait favorisée par un accord global au sein du G.A.T.T.

En conclusion, M. Luc Guyau a estimé que le Gouvernement avait entre les mains toutes les possibilités pour bloquer la négociation, d'autant qu'il ne faut pas craindre de connaître une crise sur un sujet d'une telle ampleur en termes de commerce international. Au demeurant, citant l'exemple des Antilles françaises confrontées à la concurrence des pays d'Amérique du Sud, il a souligné le caractère forcément déséquilibré du commerce entre des nations de niveaux de développement très différents.

Partageant ce point de vue, M. Jean Arthuis, rapporteur général, a souligné l'inégalité des conditions

de concurrence entre des pays dont les coûts salariaux sont incomparables.

En réponse à une observation du rapporteur général concernant la conduite des négociations, **M. Luc Guyau** a indiqué que l'agriculture ne constituait pas un paravent mais un bouclier pour les autres secteurs, dont plusieurs - aéronautique et sidérurgie - étaient déjà concernés par des mesures discriminatoires de la part des Etats-Unis. Aussi a-t-il souligné l'importance qui s'attache au respect de la préférence communautaire.

Un large débat s'est alors instauré.

M. Roland du Luart s'est interrogé sur les modifications susceptibles d'être apportées à la nouvelle politique agricole commune afin de préserver le revenu des agriculteurs, sur la possibilité de maintenir une position de blocage de la négociation du G.A.T.T. et sur les contours d'un compromis qui serait acceptable pour le monde agricole.

M. Marcel Daunay, après avoir souligné la nécessité de sortir l'agriculture de son isolement dans les négociations en cours, a insisté sur l'obligation pour la France d'opposer son veto à tout accord qui serait défavorable aux intérêts de son agriculture.

M. Jacques Chaumont, citant un entretien du Président de la République au Financial Times, s'est interrogé sur les réactions des organisations professionnelles agricoles dans l'hypothèse où le volet agricole des négociations du G.A.T.T. ne serait pas abordé lors du sommet européen d'Edimbourg, où la Communauté ne s'engagerait pas à renégocier le compromis de Washington et où la France n'opposerait pas son veto à l'adoption de ce compromis.

Après avoir relevé des divergences de discours entre le Président de la République et le Gouvernement, **M. Jacques Mossion** a déploré le paradoxe existant entre la mise en jachère de bonnes terres agricoles et la malnutrition du monde en développement ainsi que le

risque de délocalisation des productions françaises. Il a, par ailleurs, souhaité que les organisations professionnelles agricoles mettent sur pied une véritable charte pour l'agriculture de demain.

M. Fernand Tardy a, tout d'abord, estimé que la nouvelle politique agricole commune constituait un cadre permettant de résister à la pression des Etats-Unis dans les négociations du G.A.T.T. Puis, il s'est interrogé sur le chiffrage des dispositions du compromis de Washington. Enfin, il a souligné que l'ensemble des secteurs économiques serait attaqué par les Etats-Unis avec la même dureté que l'agriculture.

M. Désiré Debavelaere a observé, d'une part, que la vocation exportatrice de l'agriculture française devait être préservée et, d'autre part, que les dispositions du compromis de Washington risqueraient d'entraîner une délocalisation importante des populations rurales.

M. Henri Revol s'est interrogé sur la solidarité des organisations professionnelles agricoles des autres Etats membres envers le monde agricole français. Il a également souligné le caractère extrêmement préjudiciable, pour les secteurs intéressés, des mesures de rétorsion annoncées par les Etats-Unis à l'encontre, notamment, de certaines productions viticoles françaises.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, s'est interrogé sur la position actuelle de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant l'élargissement de la Communauté économique européenne à la Grande-Bretagne qu'elle avait souhaité en son temps. Après avoir noté que le président de la Commission européenne avait récemment affirmé que la Communauté disposait de moyens financiers suffisants pour apporter son soutien aux agriculteurs français, aussi bien dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune que du compromis de Washington, il a souligné l'urgence pour les représentants du monde agricole de se rapprocher des autres secteurs de l'économie afin de

définir en commun une stratégie de respect des conditions de concurrence, sur le modèle de l'accord multifibres.

En réponse aux différents intervenants, M. Luc Guyau a expliqué que :

- la politique agricole commune était appelée à évoluer constamment, afin, en particulier, de préserver le revenu des agriculteurs et de faire respecter la préférence communautaire, ce qui sera indispensable après 1995 ;

- le budget communautaire était insuffisant pour indemniser dans des conditions acceptables les baisses de revenu des agriculteurs ;

- la France devait rester très ferme jusqu'à l'issue des négociations ;

- la Communauté européenne aurait pu prévoir des mesures de rétorsion aux dispositions prises par les Etats-Unis à l'encontre de certains produits européens ;

- les agriculteurs des autres pays européens partagent les inquiétudes de fond du monde agricole français.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Christian Jacob**, président du Centre national des jeunes agriculteurs, sur le volet agricole des négociations du G.A.T.T.

M. Christian Jacob a, tout d'abord, souligné le caractère irréaliste de la position consistant, pour la France, à opposer son veto seulement à l'issue de l'ensemble des négociations du G.A.T.T. Puis, abordant les enjeux de ces négociations, il a estimé que les prix des produits agricoles étaient artificiellement tirés vers le bas par les Etats-Unis, qui disposent ainsi d'une véritable arme alimentaire, en maintenant sous perfusion les pays en développement.

M. Christian Jacob a ensuite demandé qu'"un trait soit tiré" sur les accords de Washington, car le monde agricole ne peut accepter de réduction en volume des productions, d'autant que l'Europe devra pouvoir faire face à l'accroissement de la demande mondiale prévu pour les

prochaines années. De plus, il est indispensable de répartir la production sur l'ensemble de la planète, afin d'éviter un afflux de populations affamées du Tiers-Monde vers les pays riches.

Abordant la nouvelle politique agricole commune, **M. Christian Jacob** a noté que le taux de gel des terres devait être remis en cause compte tenu de la baisse de la production agricole intervenue depuis 1991.

Sur le plan juridique, il s'est interrogé sur l'éventualité d'une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes relative au respect de leur mandat par les négociateurs de la Commission ainsi que sur les engagements qu'ils ont souscrits concernant le contentieux en matière d'oléagineux et les quotas d'importations de maïs en Espagne consentis en faveur des Etats-Unis.

Terminant son intervention, **M. Christian Jacob** a souligné les implications des dispositions du compromis de Washington en termes d'activité et d'emploi, puisqu'un emploi sur cinq est concerné, en France, directement ou indirectement, par la production agricole et agro-alimentaire.

C'est pourquoi, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a souligné, à l'issue de cette présentation, la nécessité, pour le monde agricole, de faire front avec l'ensemble des forces économiques. Il s'est, par ailleurs, demandé si le G.A.T.T. constituait encore aujourd'hui un cadre adapté pour établir les règles du commerce international, compte tenu des bouleversements récents de la scène politique et économique mondiale.

M. Roland du Luart, après avoir souligné que la position actuelle des Etats-Unis s'inscrivait dans une stratégie globale définie dès 1990, s'est interrogé sur la possibilité pour la France de bloquer les négociations, dont la compatibilité avec la nouvelle politique agricole commune reste à démontrer.

M. Jacques de Menou a estimé que la Communauté européenne avait commis une erreur d'approche de ces négociations. Il s'est également interrogé sur les conséquences de la clause d'accès minimal au marché contenue dans le compromis de Washington.

M. Gérard César s'est demandé quelle pouvait être l'incidence de ce compromis sur l'installation des jeunes agriculteurs et l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il s'est interrogé sur les modalités du boisement des terres agricoles prévu dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

Après avoir partagé cette analyse, **M. Louis Moinard** a souligné les implications générales des discussions menées dans le domaine agricole qui ne constitue pas un secteur dépassé de notre économie.

Enfin, **Mme Maryse Bergé-Lavigne** s'est interrogée sur le soutien apporté par les jeunes agriculteurs des autres Etats membres aux positions exprimées par le Centre national des jeunes agriculteurs.

Répondant aux différents intervenants, **M. Christian Jacob** a estimé que la Commission des Communautés avait outrepassé ses droits en concluant l'accord de Washington. C'est pourquoi tous les moyens doivent être utilisés pour éviter le "pourrissement" du dossier. Au besoin, la France doit avoir le courage de provoquer une crise institutionnelle s'il n'y a pas d'autre solution.

Au demeurant, **M. Christian Jacob** a estimé que le G.A.T.T. ne constituait pas la meilleure instance de discussion possible car les négociations conduisent la Communauté à accepter un retrait volontaire de marchés en expansion, dont les Etats-Unis veulent profiter pour rétablir leurs parts de marché.

A propos de l'avenir des agriculteurs français, après avoir noté que, dans le meilleur des cas, quatre départs à la retraite ne seraient compensés, au cours des prochaines années, que par une installation, **M. Christian Jacob** a indiqué que cette situation pouvait être modifiée, si des

choix politiques forts traduisaient la volonté de développer de nouveaux débouchés pour les productions agricoles. Cette volonté permettrait également d'envisager les modalités d'une modification du statut juridique et fiscal des activités agricoles.

Concluant son propos, **M. Christian Jacob** a expliqué le rôle efficace joué par le Centre européen des jeunes agriculteurs qui regroupe les organisations comparables au Centre national des jeunes agriculteurs dans les différents Etats membres de la Communauté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET
DE LOI DE FINANCES POUR 1993**

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Jean Le Garrec, président. - La commission a tout d'abord constitué son bureau et désigné :

- **M. Jean Le Garrec, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Alain Richard, député, et M. Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Le président **Christian Poncelet** a tout d'abord rappelé que le Sénat avait rejeté le texte en lui opposant la question préalable.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a observé que l'examen du projet de loi, compte tenu de l'adoption de la question préalable, avait été assez elliptique. Il a souligné que le Sénat relevait une contradiction entre les évaluations de recettes et de dépenses figurant dans le texte et le cadre macro-économique dans lequel elles se situaient. Il a estimé que le déficit budgétaire annoncé résultait du recours à un certain nombre d'artifices ou d'habiletés auxquels le Sénat ne pouvait pas adhérer. Rappelant que les tentatives du Sénat pour proposer une alternative budgétaire dans les dernières années n'avaient pas été suivies d'effet, il a indiqué que, dans ces conditions, le rejet du projet de loi de finances était la seule issue possible.

M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'opposition des tendances

politiques dans les deux Assemblées devait logiquement conduire à des divergences. Il a jugé normal que les appréciations soient diamétralement opposées sur le budget, acte politique essentiel d'une majorité. Tout en manifestant sa compréhension et son respect pour les positions prises par le Sénat, il a souligné que l'Assemblée nationale ne les partageait pas.

Le président Jean Le Garrec a constaté que les conditions d'un rapprochement étaient extrêmement aléatoires et qu'il était inutile de poursuivre un échange de vues sur des bases aussi divergentes.

Le président Christian Poncelet a pris acte de l'impossibilité de surmonter les désaccords au sein de la commission mixte paritaire et, par conséquent, de proposer un texte d'ensemble.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 8 décembre 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, vice-président.- La commission a procédé, sur le rapport de M. Luc Dejoie, à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 348 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Avant l'article premier, elle a donné un avis favorable :

- à l'amendement n° 53 présenté par MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre tendant à apporter une modification formelle à l'article 48 du code civil ainsi qu'au sous-amendement n° 94 présenté par le Gouvernement, de précision rédactionnelle ;

- à l'amendement n° 54 des mêmes auteurs, tendant à apporter une modification formelle à l'article 49 du code civil.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable :

- aux amendements n°s 55 et 56 présentés par MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à modifier l'intitulé de deux divisions du code civil ;

- au sous-amendement n° 89 rectifié, présenté par le Gouvernement à son amendement n° 1 rectifié tendant à supprimer la référence à un autre intérêt légitime parmi

les motifs pouvant justifier la suppression par le juge des prénoms choisis par les parents ;

- à l'amendement n° 65 de MM. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer un choix plus libre des parents pour déterminer les prénoms de leur enfant ;

- à l'amendement n° 66 des mêmes auteurs, tendant à préciser que l'aide juridictionnelle serait de droit pour les parents, en cas de procédure judiciaire concernant le choix des prénoms ;

- à l'amendement n° 58 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à mieux affirmer que le nom patronymique et les prénoms des Français nés à l'étranger seraient régis par la loi française ;

- à l'amendement n° 67 rectifié de MM. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à prévoir l'inscription obligatoire de toute naissance en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant.

La commission a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 57 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à porter à quinze jours le délai dans lequel une déclaration de naissance doit être faite en pays étranger.

A l'article 2, (changements de prénom et de nom), après l'intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de forme n° 73 présenté par MM. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 3, (acte de reconnaissance d'un enfant naturel), la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 90 du Gouvernement à son amendement n° 7 tendant à supprimer la réserve du cas de l'accouchement anonyme en ce qui concerne les mentions devant figurer sur l'acte de naissance.

Après l'article 3, et à la suite d'une intervention de **M. Charles de Cuttoli**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 59 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à fixer à vingt-quatre heures à compter du décès le délai de dépôt des déclarations de décès et à porter ce même délai à dix jours dans les pays étrangers.

A l'article 4, (actes de naissance et de décès de l'enfant né vivant et viable), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 74 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à apporter une précision rédactionnelle.

Après l'article 4, et à la suite des interventions de **MM. Charles de Cuttoli et Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a donné un avis favorable :

- aux amendements de forme n°s 60 et 61 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre ;

- à l'amendement n° 62 des mêmes auteurs tendant à étendre aux mentions apposées sur les actes de naissance et de mariage la procédure de rectification des erreurs ou omissions purement matérielles prévues par l'article 99-1 du code civil ;

- à l'amendement n° 63 des mêmes auteurs, tendant à accorder à l'ensemble des officiers de l'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée de rectification des erreurs matérielles ;

- à l'amendement n° 75, de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à permettre la légitimation des enfants naturels décédés avant le mariage de leurs parents.

La commission a en revanche donné un avis défavorable :

- au sous-amendement n° 95 du Gouvernement à l'amendement n° 63 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à empêcher la rectification par des officiers de l'état civil des mentions marginales apposées sur les actes ;

- à l'amendement n° 64 de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à préciser le régime du nom d'usage des veufs ou veuves.

A l'article 15 bis (action en recherche de paternité en cas de procréation médicalement assistée), la commission, après l'intervention de M. **Michel Dreyfus-Schmidt**, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à insérer à cet article des dispositions du projet de loi relatif au corps humain.

A l'article 18 (preuve de la maternité naturelle), après l'intervention de MM. **Michel Dreyfus-Schmidt** et **Lucien Neuwirth**, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 88 de M. Lucien Neuwirth tendant à préciser que l'action en recherche de maternité ne serait admise que sous réserve des dispositions relatives à l'accouchement anonyme.

A l'article 23 quater (exercice de l'autorité parentale après divorce), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 77 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ainsi qu'au sous-amendement n° 91 du Gouvernement.

A l'article 23 sexies (exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitime et naturelle), après un échange de vues entre MM. **Luc Dejoie, rapporteur**, et **Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 78 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 23 nonies (exercice de l'autorité parentale en cas de séparation de corps), la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 92 du Gouvernement.

A l'article 23 undecies (exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 68 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, ainsi qu'à l'amendement n° 79 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 23 terdecies (dispositions transitoires), elle a constaté que l'amendement n° 80, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, était satisfait par son propre amendement n° 33 rectifié.

A l'article 24 (le juge aux affaires familiales, juge de tous les divorces), après un échange de vues auquel ont participé MM. Luc Dejoie, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli, Jean-Marie Girault, Georges Othily et Philippe de Bourgoing, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 81, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à limiter la compétence, en matière de divorce, du juge aux affaires familiales aux hypothèses dans lesquelles les avocats le demandent ou lorsqu'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. En conséquence, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a fait part de ses réserves sur cet amendement qui lui a paru contraire à l'objet même du projet de loi, la création d'un juge aux affaires familiales visant à réaliser une unification du contentieux familial. Il a également estimé que l'institution d'un juge unique spécialisé, qui ne ferait qu'entériner le rôle prépondérant tenu en pratique par le juge rapporteur, permettrait, sans inconvénient pour les justiciables, de pallier le nombre insuffisant de magistrats, d'autant que, dans la pratique, la collégialité est plus apparente que réelle. Il a, en outre, rappelé que, selon le projet de loi, le juge aux affaires familiales pourrait toujours renvoyer à

l'instance collégiale et que ses jugements seront susceptibles d'appel.

A l'article 25 (transferts de compétences au profit du juge aux affaires familiales), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 82 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté visant à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article 24 proposée par l'amendement n° 81

Après l'article 25, elle a constaté que l'amendement n° 83 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté visant à insérer un article additionnel abrogeant l'article 246 du code civil était devenu sans objet. Après avoir donné un avis défavorable à l'amendement n° 84 supprimant la référence aux accords entre époux, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 85 des mêmes auteurs prévoyant que le jugement rendu par le juge aux affaires familiales ou le tribunal pourrait tenir rompté des accords entre époux.

A l'article 26 (institution d'un juge aux affaires familiales), la commission a émis un avis favorable à l'amendement de précision présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté et un avis défavorable à l'amendement n° 70 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et prévoyant le renvoi de droit à la juridiction collégiale si l'une des parties le demande.

A l'article 26 ter (audition du mineur en justice), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 71 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, prévoyant l'assistance de l'enfant par un avocat ; elle a adopté la même position à l'égard du sous-amendement n° 93 du Gouvernement visant à exclure l'audition de l'enfant dans les seuls cas où cette audition devrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

A l'article 26 quinquies (désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant en

justice), elle a émis un avis favorable à l'amendement rédactionnel de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 27 A (accomplissement par le mineur délinquant d'une activité de réparation), elle a constaté que l'amendement n° 72 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté était satisfait par son amendement n° 46 tendant à supprimer cet article.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 96 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 29 afin de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des modalités d'application de la loi ; la commission a en effet considéré que cette disposition était inutile en raison du pouvoir réglementaire général que le Premier ministre tient des articles 21 et 37 de la Constitution.

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président puis de M. Bernard Laurent, vice-président. La commission a tout d'abord décidé de demander le **renvoi pour avis du projet de loi n° 87 (1992-1993)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures d'ordre social** et a nommé comme **rapporteur pour avis M. Charles Jolibois**.

Le **président Jacques Larché** a estimé que la saisine de la commission se justifiait par l'insertion dans le D.M.O.S. d'une disposition supprimant dans le nouveau code pénal l'incrimination de l'auto-avortement.

La commission a ensuite désigné **MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier et Paul Masson** pour faire partie de la **mission commune d'information** chargée d'étudier les problèmes de l'**aménagement du territoire** et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

Puis, la commission a poursuivi l'examen du rapport commun de **M. Christian Bonnet** sur la **proposition de loi organique n° 12 (1992-1993)** adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **déclaration du patrimoine des membres du Parlement**, et la **proposition de loi n° 13 (1992-1993)** adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives**.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a tout d'abord observé que la proposition de loi organique concernait aussi bien les sénateurs que les députés et que, comme telle, il s'agissait d'une loi organique relative au Sénat au sens de l'article 46 alinéa 4 de la Constitution. Dans ces conditions, le rapporteur a précisé qu'en dépit de la déclaration d'urgence, cette loi ne pourrait donner lieu à la réunion d'une commission mixte paritaire ni, a fortiori, à la procédure de la nouvelle lecture conduisant au «dernier mot» de l'Assemblée nationale. Il a par ailleurs indiqué que l'adoption de cette loi organique constituait un préalable indispensable à l'adoption de la loi simple, dans la mesure où celle-ci se référerait à l'article L.O. 135-1 du code électoral, telle qu'il serait modifié par la proposition de loi organique.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a ensuite résumé les principales orientations de son rapport, présenté à la commission au cours de sa réunion du mercredi 2 décembre 1992.

La commission a alors examiné les propositions d'amendements du rapporteur à la proposition de loi organique.

A l'article premier, elle a tout d'abord adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral transférant à la commission pour la transparence financière de la vie politique les compétences actuellement exercées par le

Bureau de chaque Assemblée en ce qui concerne les déclarations de patrimoine déposées par leurs membres.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a précisé que cette nouvelle rédaction avait pour objet :

- de porter de quinze jours à deux mois le délai de dépôt de la déclaration d'entrée en fonction, conformément à une proposition émise par le Bureau du Sénat dans le rapport publié au Journal officiel du 2 juillet 1992 ;

- de supprimer l'obligation faite aux conjoints des parlementaires de déclarer leur patrimoine ;

- d'évaluer les biens déclarés par référence aux règles applicables en matière de mutation à titre gratuit, et non de mutation par décès comme le proposait l'Assemblée nationale ;

- de supprimer l'obligation de déclarer les avantages en nature ainsi que les libéralités consenties par le parlementaire dans les six mois précédant son entrée en fonction.

En réponse aux observations de **M. Guy Allouche et de M. Pierre Fauchon, M. Christian Bonnet, rapporteur**, a indiqué que les règles applicables aux mutations à titre gratuit étaient quasiment identiques à celles des mutations par décès. **M. Jacques Larché, président**, a rappelé que ces règles étaient également applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a souligné que ces modifications s'appliqueraient également aux membres du Gouvernement et aux élus tenus de déclarer leur patrimoine en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La commission a également adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article premier, en raison de son caractère purement réglementaire, ainsi qu'un amendement de conséquence au troisième alinéa. Elle a enfin adopté un amendement supprimant le dernier alinéa, de façon à ne pas retenir l'obligation introduite par

l'Assemblée nationale d'adresser chaque année la déclaration de l'impôt sur le revenu à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

A l'article 2, la commission a ensuite examiné les modalités du transfert à la commission pour la transparence financière de la vie politique des compétences jusqu'à présent exercées par le Bureau du Sénat.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a indiqué que deux options étaient envisageables : la première, pour laquelle il a exprimé sa préférence, consisterait à opérer un transfert immédiat ; la seconde ne ferait intervenir ce transfert qu'au fil des renouvellements triennaux du Sénat, ce qui reporterait en l'an 2001 l'entrée en vigueur définitive de la loi. Le rapporteur a rappelé que la commission avait souhaité connaître sur ce point l'avis du Bureau qui, lors de sa réunion du 3 décembre, avait opté pour la seconde solution.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, et de **MM. Guy Allouche, Pierre Fauchon et Daniel Hoeffel**, la commission a adopté un amendement fixant l'entrée en vigueur de la réforme pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite examiné les **propositions du rapporteur sur la proposition de loi n° 13**.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a rappelé que les principales dispositions adoptées pour les membres du Parlement s'appliqueraient également aux membres du Gouvernement et aux élus visés dans cette proposition de loi.

En conséquence, à l'article premier, la commission a adopté deux amendements de symétrie, le premier portant de un à deux mois le délai du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale, le second supprimant l'obligation

d'adresser chaque année la déclaration de l'impôt sur le revenu.

A l'article 2, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, s'est déclaré tout à fait hostile à l'extension, proposée par l'Assemblée nationale, de l'obligation de déclaration aux conseillers régionaux et généraux. Il s'est, en revanche, déclaré favorable à l'extension de cette obligation aux représentants français au Parlement européen et aux présidents des groupements de communes dont la population est équivalente à celle d'une seule commune dont le maire serait lui-même tenu à déclarer son patrimoine. En l'espèce, le rapporteur a constaté que l'Assemblée nationale avait abaissé de 30.000 à 20.000 habitants le seuil de population au-delà duquel les maires seront tenus de déposer une déclaration de patrimoine.

M. Jacques Larché, président, a fait remarquer à la commission que le seuil de 20.000 habitants correspondait à celui retenu en matière de cumul des mandats.

M. Guy Allouche s'est déclaré convaincu que l'extension de l'obligation de déclaration de patrimoine aux conseillers généraux serait une erreur psychologique grave, susceptible d'entraîner la démission de beaucoup de conseillers généraux, notamment ceux des cantons ruraux. En revanche, il a trouvé justifié l'abaissement du seuil de population, observant que les marchés importants n'étaient pas nécessairement limités aux communes les plus importantes.

M. Pierre Fauchon en est convenu et a estimé nécessaire, d'une part, de maintenir ce seuil à 20.000 habitants, d'autre part, d'entériner l'extension de l'obligation de déclaration prévue pour les présidents des groupements de communes.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté un amendement donnant au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 une rédaction conforme à ces orientations. Elle a également adopté sur cet article un

amendement de symétrie avec la proposition de loi organique et tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article.

A l'article 3, la commission a tout d'abord adopté un amendement supprimant la faculté conférée par l'Assemblée nationale à la commission pour la transparence financière de la vie politique de pouvoir demander directement toutes informations aux services compétents de l'Etat. **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a estimé que cette disposition transformerait en régime inquisitorial le dispositif purement déclaratif voulu par le législateur de 1988.

La commission a également adopté un amendement supprimant la mention, dans le rapport de la commission pour la transparence financière de la vie politique, des conditions dans lesquelles chaque déclarant nommément désigné se serait acquitté de ses obligations. **M. Jacques Larché, président**, ainsi que **M. Christian Bonnet, rapporteur**, ont jugé cette disposition à la fois imprécise et inutile. La commission a adopté un amendement de conséquence sur l'article 4, ainsi qu'un second amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté un amendement de conséquence à l'article 5 ainsi qu'un article additionnel après l'article 5, également de conséquence, prévoyant pour les représentants français au Parlement européen une inéligibilité d'un an en cas de défaut de déclaration.

MM. Raymond Bouvier et Bernard Laurent ont ensuite déploré que ces deux propositions de loi ne visent que les élus, alors que toutes les autres catégories d'hommes publics échappent à ce type d'obligation. **M. Guy Allouche** a partagé cette observation, en faisant observer que cette préoccupation rejoignait d'ailleurs celle exprimée par le Chef de l'Etat.

M. Jacques Larché, président, a estimé que des textes de cette nature allaient à l'encontre de la présomption d'honnêteté dont les élus devraient pouvoir

bénéficiaire, à l'instar de la présomption d'innocence qui s'impose en procédure pénale.

Après de nouvelles interventions de **M. Daniel Hoeffel** et de **M. Christian Bonnet**, rapporteur, la commission a finalement adopté ainsi modifiées la proposition de loi organique n° 12 et la proposition de loi n° 13.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur la proposition de loi n° 13 (1992-1993).

Ont été nommés comme membres titulaires: **MM. Jacques Larché**, président, **Christian Bonnet**, rapporteur, **Etienne Dailly**, **Lucien Lanier**, **Daniel Hoeffel**, **Michel Dreyfus-Schmidt** et **Robert Pagès** et comme membres suppléants: **MM. Guy Allouche**, **Jacques Bérard**, **Didier Borotra**, **Raymond Courrière**, **Jean-Marie Girault**, **Bernard Laurent** et **Alex Türk**.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Jean-Marie Girault** sur le projet de loi n° 70 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale.

Le rapporteur, après avoir indiqué qu'une commission mixte serait très probablement réunie sur ce projet de loi, a exposé que le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ne conduisait pas à un optimisme excessif sur les chances de succès de celle-ci. Il a précisé que l'Assemblée nationale avait, en effet, repris pour l'essentiel son texte de première lecture en dépit de l'adoption de quelques modifications ponctuelles du Sénat.

Puis, il a rappelé les grandes lignes du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Il a indiqué que celui-ci s'était montré en accord, en premier lieu, avec la suppression de l'inculpation et le remplacement de cette notion par une nouvelle procédure,

la « mise en examen », mais n'avait pas souhaité que succède à cette mise en examen une seconde étape, « l'ordonnance de notification de charges » introduite par l'Assemblée nationale en remplacement de la « mise en cause » telle que prévue par le projet de loi initial.

Il a rappelé ensuite que le Sénat avait accepté, dans le domaine de la garde à vue, trois dispositions du projet de loi ; l'information du Parquet, le contrôle médical renforcé et l'information de la famille sous réserve des nécessités de l'enquête.

Il a précisé qu'en revanche, le Sénat s'était montré hostile à la présentation de l'intéressé au procureur de la République, qui lui paraissait de nature à alourdir, sans bénéfice pour la personne, une procédure déjà largement contrôlée par le ministère public.

Il a ajouté que, pour cette même raison, le Sénat n'avait pas accepté l'entretien avec l'avocat, prévu par l'Assemblée nationale, qui lui avait semblé de surcroît conduire à une confusion des prérogatives des différentes parties prenantes, étant observé que la garde à vue était déjà placée sous le contrôle d'un magistrat.

Enfin, il a indiqué que la faculté de retenir un témoin en garde à vue avait été maintenue dès lors qu'il paraissait exclu de faire, à ce stade de l'enquête, le partage entre suspects et témoins.

Il a exposé qu'en troisième lieu, le Sénat n'avait pas souhaité accepter la collégialité proposée par le projet de loi dans le domaine de la mise en détention dès lors que l'absence manifeste de moyens destinés à la mise en oeuvre de cette réforme rendait difficile l'adoption de cette disposition.

Il a précisé qu'à l'inverse le Sénat s'était montré favorable aux dispositions tendant à introduire sur proposition du Gouvernement un ensemble de règles nouvelles assurant la protection de la présomption d'innocence.

Il a indiqué qu'en revanche, le Sénat s'était opposé à l'introduction de la procédure accusatoire à l'audience ainsi qu'à la réforme des fondements du régime des nullités.

Enfin, il a rappelé que le Sénat s'était montré réservé quant à la prise en charge par l'Etat des frais de justice criminelle, jusqu'alors dus par le condamné.

Il a ajouté que les dispositions du projet de loi tendant à définir les règles nouvelles de conduite de l'information dans le cas d'infractions commises par des mineurs, comme les dispositions diverses et de simplification, avaient été pour l'essentiel adoptées par le Sénat.

Puis le rapporteur a présenté deux innovations du texte de deuxième lecture de l'Assemblée nationale tendant à compléter ou infléchir des règles prévues par le texte de première lecture. Il a exposé que l'Assemblée nationale avait remplacé l'ordonnance de notification de charges par une nouvelle «ordonnance de présomption de charges» et que, dans le domaine de la garde à vue, elle avait décidé que l'entretien avec l'avocat pourrait intervenir, non plus à la vingtième heure, mais à tout moment de la garde à vue.

Il a indiqué que ces deux innovations ne paraissaient pouvoir être acceptées, tout en observant que la suppression de l'appel de la notification des charges conduisait à une moindre dramatisation de cette notification.

Il a ensuite exposé que la question de la collégialité paraissait pouvoir donner lieu, en deuxième lecture, à des propositions nouvelles du Sénat. Il a précisé que celui-ci pourrait en accepter le principe et décider en parallèle l'entrée en vigueur de ces dispositions à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. Il a toutefois ajouté que la chambre compétente devrait en tout état de cause inclure le juge d'instruction et ne pas comporter d'échevins.

Enfin, il a exposé qu'il ne souhaitait pas demander à la commission de rétablir l'amendement de M. Michel Charasse, adopté par le Sénat contre l'avis de la commission et du Gouvernement, tendant à accorder la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers. Le **président Jacques Larché** a tenu à rappeler qu'il avait voté en première lecture contre cet amendement, comme d'ailleurs le rapporteur.

Après l'exposé du rapporteur et une observation ponctuelle de M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. **Jacques Larché, président**, a rappelé les conditions de délai inacceptables qui avaient été imposées au Sénat et à l'Assemblée nationale pour l'examen de ce projet de loi et a indiqué que ces conditions expliquaient très probablement l'examen très rapide par l'Assemblée nationale du texte de première lecture du Sénat et le retour, pour l'essentiel, à son texte initial.

Prenant l'exemple de la procédure accusatoire, il a ajouté que de nombreuses dispositions du projet paraissent insuffisamment préparées, observant que le Garde des Sceaux lui-même avait donné une interprétation contestable de ces dispositions.

Il a ensuite exposé qu'il se montrait hostile, à titre personnel, à la collégialité soulignant que ce dispositif présentait de surcroît l'inconvénient de constituer une sorte de « préciput » sur le nombre de postes de magistrats dont le budget devrait en tout état de cause prévoir la création.

Enfin, il a souligné que l'idée selon laquelle le juge d'instruction agissait sans contrôle était un mythe, rappelant que les actes du juge étaient placés sous le contrôle permanent de la chambre d'accusation.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a vivement critiqué les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale dans le domaine de la garde à vue, estimant que celles-ci mettaient en péril, plus encore que celles de première lecture, les nécessités de l'enquête. Il a

ajouté que de telles dispositions ne pouvaient que conduire à la démotivation des forces de police.

M. Lucien Lanier s'est montré en plein accord avec les propos du rapporteur.

M. François Giacobbi a exposé que, dans son ensemble, le système français semblait satisfaisant et, qu'au demeurant, certains pays tels la Grande-Bretagne, avaient mis à l'étude un dispositif de transposition de certaines des règles applicables en France dans ce domaine. Il a estimé, par ailleurs, que le projet de loi se révélait excessivement complexe et qu'il semblait, à de nombreux égards, vouloir enfermer le pouvoir des juges dans des dispositions de détail prétendant régler toutes les situations.

M. Bernard Laurent a estimé qu'il convenait de maintenir l'équilibre actuel entre les nécessités de l'enquête et de l'instruction et celles de la défense de l'inculpé. Il a ajouté que, dans ces conditions, il paraissait nécessaire de conserver les grandes solutions adoptées par le Sénat en première lecture.

Puis, après avoir indiqué que la commission ne devait pas hésiter à reprendre telle ou telle proposition de première lecture dans le but d'indiquer clairement sur un texte important ses positions de principe, **M. Jacques Larché, président**, a interrogé la commission sur la méthode à suivre : la reprise du texte du Sénat de première lecture ou la modification de certaines de ses dispositions au bénéfice de la deuxième lecture.

La commission a décidé, au vu des modifications de deuxième lecture de l'Assemblée nationale, de reprendre pour l'essentiel son texte de première lecture.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier AA (exercice des droits de la partie civile par les associations), elle a adopté un amendement de suppression après que le rapporteur eut fait observer que cette disposition de caractère général paraissait

susceptible de conduire à des abus et d'entraver toute politique pénale.

A l'article premier CA (directeurs départementaux de la police territoriale), elle a rétabli par amendement son texte de première lecture.

A l'article premier ter (perquisitions chez une personne tenue au secret professionnel), elle a adopté, comme en première lecture, un amendement de suppression.

A l'article 3 (garde à vue en cas d'infraction flagrante), elle a rétabli par deux amendements son texte de première lecture. Elle a procédé de même, par quatre amendements, à l'article 4 (droits de la personne gardée à vue), supprimant notamment l'entretien avec l'avocat.

A l'article 5 (procès-verbal d'audition), elle a adopté un amendement de coordination.

Puis elle a rétabli par deux amendements, comme en première lecture, les articles 6 bis et 6 ter (intervention du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance), supprimés par l'Assemblée nationale.

A l'article 7 (garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire), elle a repris par deux amendements son texte de première lecture, sous une réserve rédactionnelle.

A l'article 8 (comparution des témoins dans le cadre d'une enquête préliminaire), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 10 (garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire), elle a rétabli par deux amendements son texte de première lecture.

A l'article 11 (désignation du juge d'instruction), elle a procédé de même par deux amendements.

Avant l'article 14, elle a modifié par amendement l'intitulé du titre III afin de supprimer la référence à l'ordonnance de présomption de charges introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et par

coordination a modifié les articles 31, 64, 131, 132, 135, 139, 141 à 144, 153, 60 octies, 32 bis, 136, 140, 138 et 123.

A l'article 15 (mise en examen - information sur les charges présumées - ordonnance de présomption de charges), elle a, par cinq amendements, rétabli son texte de première lecture sur la mise en examen, et, par un sixième amendement, supprimé dans le corps même du texte, et non plus seulement dans l'intitulé, l'ordonnance de présomption de charges.

A l'article 17 (actes d'instruction et mesures de sûreté requis par le procureur de la République), elle a retenu un amendement de coordination.

A l'article 19 (information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile), elle a repris par trois amendements son texte de première lecture.

A l'article 22 (auditions et confrontations - communication du dossier), elle a procédé de même, après une intervention de MM. Jean-Marie Girault et Michel Dreyfus-Schmidt.

A l'article 25 (interrogatoire ou confrontation immédiat justifié par l'urgence), elle a adopté un amendement de coordination et un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 28 bis (clôture de l'instruction), elle a rétabli son texte de première lecture, en portant toutefois de six mois à un an le délai de la demande de clôture formée par les parties.

A l'article 32 (droit d'appel reconnu aux parties), elle a adopté un amendement de conséquence.

Aux articles 32 quater, 32 quinquies, 32 septies B à 32 septies et 32 nonies A, elle a rétabli son texte de première lecture par sept amendements.

A l'article 32 decies (journaliste entendu comme témoin), elle a repris pour partie son texte de première lecture.

A l'article 33 (chambre compétente pour ordonner le placement en détention provisoire), elle a, après les interventions de MM. Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt et Jean Chamant, accepté la collégialité en matière de détention provisoire, dans le texte du Gouvernement, et prévu que ces dispositions entreraient en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure.

Puis aux articles 33 bis (composition du tribunal correctionnel), 34 (mandats délivrés par le juge d'instruction), 35 (mandat de dépôt), 38 (décision de placement en détention provisoire), 39 et 40 (durée de la détention provisoire), 41 ter (production des mémoires des parties) et 42 (compétence de la chambre d'accusation), elle a adopté sept amendements de conséquence.

A l'article 43 (régime des nullités), elle a rétabli par trois amendements son texte de première lecture.

Elle a procédé de même, par six amendements, pour les articles 44 (règlement de l'information), 45 (renvoi devant le tribunal de police), 46 (renvoi devant le tribunal correctionnel), 49 (constatation des nullités par le tribunal correctionnel), et 53 (nullités faisant grief).

Puis elle a, comme en première lecture, supprimé les articles 53 bis à 53 septemdecies, 53 duodevicies et 53 undevicies (procédure accusatoire à l'audience).

A l'article 57 (renvoi pour cause d'interruption du cours de la justice), elle a repris par amendement son texte de première lecture.

A l'article 60 bis (garde à vue des mineurs), elle a rétabli son texte de première lecture après s'être montrée défavorable à la suppression décidée par l'Assemblée nationale de la garde à vue des mineurs de treize ans.

A l'article 60 decies (mise en détention provisoire d'un mineur), elle a adopté un amendement de suppression de la chambre prévue dans ce domaine par l'Assemblée

nationale, estimant que la spécificité du droit procédural des mineurs devait être préservée.

A l'article 60 undecies A (activité ou mesure d'aide ou de réparation accomplie par un mineur délinquant), elle a rétabli par amendement son texte de première lecture.

A l'article 60 undecies (audience du tribunal pour enfants), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 84 (lecture des arrêts de la chambre d'accusation), elle a rétabli par amendement son texte de première lecture. Elle a procédé de même par trois amendements aux articles 94 (exécution d'une ordonnance pénale) et 96 (recouvrement et réclamation).

Puis elle a repris par amendement son texte de première lecture à l'article 97 bis A (révision).

A l'article 98 bis (application outre-mer), elle a adopté un amendement de suppression, après que le rapporteur eut exposé que le dernier article du texte adopté par le Sénat en première lecture comportait des dispositions sur ce point.

Puis elle a, par coordination, adopté cinq amendements aux articles 100, 102, 122, 122 bis et 131 (coordinations).

A l'article 166 (substitution, au sein du code de procédure pénale, du terme «avocat» au terme «conseil»), elle a repris son amendement de suppression de première lecture.

Enfin, elle a rétabli à l'article 167 (entrée en vigueur - application outre-mer) son texte initial, modifié en fonction de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal arrêtée par la commission mixte paritaire réunie sur ce sujet, soit le 1er octobre 1993.

Puis la commission a adopté ce projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission

mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la **procédure pénale**.

Ont été désignés comme **membres titulaires** : MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Lucien Lanier, François Giacobbi, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman et comme **membres suppléants** : MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Paul Masson et Alex Türk.

La commission a enfin examiné les **amendements** présentés sur le **projet de loi n° 11** (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le **code civil** et relatif à la responsabilité du fait du **défaut de sécurité des produits**.

A l'article premier, (article 1386-1 à 1386-17 du code /civil), la commission a donné les avis suivants :

- à l'article 1386-15 (extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits), elle a estimé que l'amendement n° 1 présenté par MM. Ernest Cartigny et Pierre Laffitte était satisfait par son amendement n° 11. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 16 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à préciser que la responsabilité du producteur serait éteinte dix ans après la constatation du défaut de sécurité et sauf acte interruptif de prescription.

- à l'article 1386-16, (prescription de l'action en réparation), elle a estimé que l'amendement n° 2 présenté par MM. Ernest Cartigny et Pierre Laffitte était satisfait par son amendement n° 12 ;

- à l'article 1386-17, (non cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 3 de M. Ernest de Cartigny tendant à la suppression de cet article.

Après l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement tendant à reconnaître la qualité de titre exécutoire aux titres constatant des créances publiques sous réserve que soit porté à trois mois le délai de l'action ouverte au débiteur de la créance.

A l'issue de l'examen des amendements, **M. Lucien Lanier** a attiré l'attention de la commission sur son amendement n° 8 tendant à supprimer l'exonération du producteur pour les risques dits de développement.

M. Lucien Lanier a estimé que l'absence de cette cause d'exonération pourrait entraîner des conséquences très négatives pour la recherche et l'innovation.

Après avoir souligné les risques de distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et européennes, il a relevé que les petites entreprises ne pourraient faire face à l'accroissement inévitable du coût des assurances.

Il a donc indiqué que le groupe du R.P.R. ne pourrait approuver l'amendement proposé.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a fait observer que l'innovation technique et scientifique n'avait pas été mise en cause par les régimes de responsabilité en vigueur, lesquels ne reconnaissent pas l'exonération pour les risques de développement. Il a ajouté que les assurances couvraient actuellement ce risque.

M. Jacques Larché, président, relevant que l'amendement de la commission avait soulevé des réactions négatives parmi les milieux professionnels, s'est interrogé sur l'opportunité de légiférer dès lors qu'existait une jurisprudence bien affirmée sur les régimes existants et qui va au-delà de la directive européenne.

M. François Giacobbi a souhaité savoir si l'amendement proposé par la commission aggraverait le droit actuel et quelle était la solution retenue par les autres Etats membres de la Communauté européenne.

M. Philippe de Bourgoing s'est interrogé sur les taux d'assurance pratiqués en Allemagne ainsi que sur la position retenue par le Sénat en première lecture.

M. Lucien Lanier a estimé qu'il convenait de rechercher un juste équilibre entre les professionnels et les victimes et de ne pas retenir des solutions plus contraignantes que ne l'impose la directive.

En réponse à ces observations, **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, après avoir précisé que le Sénat avait accepté l'exonération des risques de développement en première lecture, a indiqué que la directive laissait sur ce point une option aux Etats membres et que la reconnaissance de cette cause d'exonération rendrait la situation des victimes moins favorable que dans les régimes de responsabilité en vigueur.

Rappelant que dans l'affaire du sang contaminé, il n'avait pas été envisagé d'apprécier le droit à réparation des victimes en fonction de la date à laquelle le caractère dangereux des produits sanguins avait été avéré, il a estimé que la solution devrait être trouvée dans l'assurance.

Il a, à cet égard, souligné qu'en Allemagne, la couverture du risque de développement avait entraîné une adaptation du système d'assurance.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé de maintenir son amendement n° 8.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Ont été nommés comme membres titulaires: **MM. Jacques Larché, président, Pierre Fauchon, rapporteur, Lucien Lanier, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt, et Charles Lederman** et comme membres suppléants:

MM. Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Bernard Laurent, Guy Allouche, Paul Masson et Alex Türk.

Jeudi 10 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à la nomination de rapporteurs pour les projets de loi suivants :

- **M. Jean-Pierre Tizon pour le projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire ;**

- **M. Camille Cabana pour le projet de loi n° 105 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;**

- **M. Jean-Pierre Tizon pour le projet de loi n° 104 (1992-1993,) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;**

- **M. Camille Cabana pour le projet de loi n° 103 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.**

La commission a ensuite poursuivi l'examen du rapport de M. Etienne Dailly sur les propositions de résolution :

- n° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski, tendant à modifier le Règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

- n° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

- n° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

Les orientations générales du rapport de M. Etienne Dailly, rapporteur, ayant été présentées et discutées lors de sa réunion du 2 décembre 1992, la commission a décidé de procéder à l'examen du dispositif.

Elle a tout d'abord décidé d'introduire les procédures nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution dans un nouveau chapitre XI bis du Règlement du Sénat, qui ne comporterait qu'un seul article 73 bis comprenant lui-même dix alinéas.

Aux termes du premier alinéa de cet article, les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement en exécution de l'article 88-4 de la Constitution feraient l'objet d'un «dépôt» sur le Bureau du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a estimé que cette terminologie permettrait d'établir une distinction claire entre la procédure prévue par la Constitution et la «communication» par le Gouvernement à la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes de l'ensemble des projets d'actes communautaires, telle qu'elle est prévue par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Lors de ce dépôt, le Gouvernement aurait la faculté de demander au Sénat d'examiner la proposition d'acte

communautaire dans un délai qui ne pourrait être inférieur à un mois. **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a souligné que ce délai minimum constituerait une simple faculté mais que le Gouvernement pourrait très bien accorder un délai plus long, voire ne pas imposer de délai du tout.

Compte tenu des dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958, la commission a considéré que la délégation pour les Communautés européennes serait la mieux à même de veiller au respect des obligations du Gouvernement en matière de dépôt de propositions d'actes communautaires.

Aussi, pour répondre à la préoccupation exprimée sur ce point par plusieurs membres de la commission lors de sa précédente réunion, et après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, de **M. Etienne Dailly, rapporteur**, ainsi que de **MM. Alex Türk, Jacques Bérard, Paul Masson et Pierre Fauchon**, la commission a adopté un alinéa 2 prévoyant qu'au cas où le Gouvernement n'aurait pas soumis une proposition d'acte communautaire touchant au domaine de la loi, la délégation en saisirait le Président du Sénat qui demanderait au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition en cause.

Une discussion s'est alors engagée sur l'éventualité d'une saisine pour avis de la délégation pour les Communautés européennes. **M. Paul Masson** a souhaité que le Sénat retienne dans ce domaine des dispositions analogues à celles de l'Assemblée nationale, de façon à ne pas créer une distorsion entre les compétences respectives des délégations de chacune des deux assemblées. Il a estimé nécessaire que la délégation du Sénat puisse être saisie pour avis des propositions de résolution et s'est déclaré convaincu que cette délégation n'userait qu'à bon escient de cette faculté. Dans ces conditions, il a considéré que ce mécanisme n'empièterait aucunement sur les compétences des commissions permanentes.

Sans se prononcer sur le fond de ce problème, **M. Jacques Larché, président**, a tenu à souligner les inconvénients pratiques d'une éventuelle saisine pour avis de la délégation, dont il a en particulier craint un alourdissement excessif de la procédure. Il a également jugé peu souhaitable d'introduire dans le Règlement du Sénat un dispositif virtuellement de nature à faire apparaître une divergence entre la commission compétente et la délégation.

M. Lucien Lanier a estimé que la saisine pour avis de la délégation risquait d'allonger inutilement les délais d'examen des propositions d'actes communautaires, et ne permettrait donc pas de répondre rapidement à des situations d'urgence, notamment pendant les intersessions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souligné que le droit d'amendement susceptible d'être accordé à la délégation rendrait en fait sans objet la procédure d'avis elle-même. **M. Paul Masson** n'en a pas été convaincu mais s'est en revanche associé à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** pour considérer que le droit d'amendement devait être préservé en ce qui concerne les résolutions adoptées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

Au terme de cette discussion, la commission a rejeté l'éventualité d'instituer une saisine pour avis de la délégation pour les Communautés européennes dans les mêmes conditions que pour les commissions permanentes. En revanche, elle a admis que la commission compétente puisse demander à cette délégation de lui faire connaître son avis sur une proposition d'acte communautaire. En tout état de cause, la délégation se verrait investie du droit d'amendement devant la commission.

La commission a ensuite décidé que chaque sénateur serait autorisé à déposer une proposition de résolution. Cette proposition serait examinée dans des conditions proches de celles des autres résolutions, sous réserve des exceptions suivantes :

- La commission compétente examinerait les propositions de résolution des sénateurs et adopterait un rapport comportant, le cas échéant, sa propre proposition de résolution ; elle fixerait par ailleurs un délai limite pour le dépôt des amendements.

- Le Gouvernement, les sénateurs, les commissions saisies pour avis et la délégation pourraient présenter des amendements à la commission, qui les examinerait lors d'une seconde réunion. A l'issue de ces travaux, la commission transmettrait sa résolution, modifiée le cas échéant par ces amendements, au Président du Sénat. Cette résolution serait imprimée et distribuée dans les conditions habituelles.

Sur la proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a également repris une disposition de la proposition de résolution du président Jacques Larché, permettant au président de la délégation ou à son représentant de participer, à titre consultatif, à l'ensemble des travaux de la commission consacrés à l'examen d'une proposition de résolution.

La résolution adoptée par la commission deviendrait la résolution du Sénat dans un délai de dix jours francs suivant sa distribution sauf si, dans ce délai, le Gouvernement, le Président du Sénat, un président de groupe politique ou le président de la commission demandait qu'elle soit examinée par le Sénat.

Il appartiendrait à la Conférence des Présidents de statuer sur cette demande. Si elle n'y donnait pas suite dans un délai de vingt jours francs, la résolution de la commission deviendrait définitive. Dans le cas contraire, cette résolution serait soumise au Sénat et examinée selon les règles prévues pour la discussion en séance publique des propositions de résolution.

A l'issue de la procédure, les résolutions du Sénat adoptées en commission ou en séance publique seraient transmises au Gouvernement ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

A la suite d'une observation de **M. Bernard Laurent**, la commission a estimé inappropriée la terminologie de «résolution européenne» à laquelle elle s'était jusqu'à présent référée et lui a substitué celle de «résolution adoptée dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution» ; elle a modifié en conséquence le titre proposé par le rapporteur pour le chapitre XI bis du Règlement du Sénat.

La commission a également jugé souhaitable que le président de la délégation pour les Communautés européennes devienne membre à titre permanent de la Conférence des Présidents, dans la mesure où celle-ci serait désormais régulièrement appelée à statuer sur des demandes d'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat des résolutions adoptées par les commissions permanentes. Elle a, à cette fin, adopté un article 2 tendant à modifier l'article 29 du Règlement du Sénat relatif à la composition de la Conférence des Présidents.

Après de nouvelles interventions de **M. Jacques Larché**, président, de **M. Etienne Dailly**, rapporteur, et de **M. Lucien Lanier**, la commission s'est à nouveau interrogée sur la perspective d'une réunion du Sénat en séance publique en dehors des sessions, en vue d'examiner une résolution dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Elle a sur ce point entériné l'interprétation développée la semaine précédente par **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, le rapporteur a, en effet, considéré qu'il était possible de déduire d'une lecture littérale de cet article que le Président du Sénat aurait la faculté de convoquer le Sénat dans l'intervalle des sessions.

La commission a toutefois constaté que cette perspective, dont la mise en oeuvre serait laissée à la seule appréciation du Président du Sénat, n'exigeait en l'état aucune disposition réglementaire expresse, dès lors qu'elle résulterait de la simple mise en oeuvre de l'article 88-4, dont la rédaction se suffit à elle-même.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, rapporteur, les amendements à la proposition de loi organique n° 12 (1992-1993)

adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **déclaration du patrimoine des membres du Parlement**.

À l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à imposer la déclaration des biens propres des enfants mineurs. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 des mêmes auteurs, contraire aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et à la position de la commission.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 3 présenté par les mêmes auteurs et tendant à insérer un article additionnel après l'article premier sur le plafonnement des dépenses en vue d'une campagne électorale présidentielle. La commission a estimé que cette disposition constituait un «cavalier législatif».

La commission a enfin examiné, également sur le rapport de **M. Christian Bonnet, rapporteur, les amendements à la proposition de loi n° 13 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives**.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable à deux amendements n°s 4 et 5 présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à réintroduire le principe de publication des déclarations de patrimoine. Elle a constaté que l'amendement n° 1 présenté par M. Alain Vasselle et les membres du groupe du R.P.R. et apparenté était satisfait par son amendement identique n° 12.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article 4. Sur ce même article, la

commission a constaté que l'amendement n° 2 rectifié de M. Alain Vasselle et des membres du groupe du R.P.R. et apparenté était satisfait par son amendement n° 13.

Une discussion s'est alors engagée sur l'amendement n° 3 à l'article 5, présenté par M. Alain Vasselle et les membres du groupe R.P.R. et apparenté, tendant à instituer une inéligibilité d'un an dans tous leurs mandats électifs à l'encontre des membres du Gouvernement qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations de déclaration de patrimoine.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a considéré que cet amendement posait clairement le problème de l'inégalité des sanctions entre les élus, exposés à l'inéligibilité et à la déchéance de leur mandat, et les membres du Gouvernement dont les fonctions non électives échappent par définition à l'inéligibilité. Le rapporteur a fait observer que certains membres du Gouvernement n'exerçaient d'ailleurs aucune fonction élective et rappelé que l'éligibilité et même le droit de vote n'étaient juridiquement pas requis pour l'exercice des fonctions gouvernementales : il a cité pour exemple la nomination au Gouvernement en 1936 de Mesdames Braunschweig, Lacorre et Joliot-Curie, à une époque où les femmes n'étaient pas électrices.

Le rapporteur a toutefois considéré impossible de remplacer l'inéligibilité proposée par M. Alain Vasselle par une démission d'office, dans la mesure où la nomination et la révocation des membres du Gouvernement relevaient, conformément à l'article 8 de la Constitution, de la seule compétence du Chef de l'Etat sur proposition du Premier ministre.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement n° 3 et a chargé le rapporteur d'indiquer en séance qu'il appartenait au Chef de l'Etat et au Premier ministre de veiller au respect par les membres du Gouvernement de leurs obligations.

Vendredi 11 décembre 1992 - Présidence de M. François Giacobbi, vice-président. - La commission a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, les amendements au projet de loi n° 70 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale.

La commission a tout d'abord examiné l'amendement n° 2, présenté par M. Michel Charasse, tendant à insérer un article additionnel après l'article premier AA. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a exposé le contenu de cet amendement qui reconnaît aux agents des douanes la faculté d'être habilités en qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Il a souligné qu'un certain nombre d'aménagements avaient été apportés par rapport à la première lecture pour mieux placer ces agents sous le contrôle du Parquet. Après les observations présentées par **MM. Lucien Lanier, François Giacobbi, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, rapporteur, et Daniel Millaud**, la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 102 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article premier A soumettant les mesures d'instruction aux règles de la procédure civile.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 103 présenté par les mêmes auteurs tendant à supprimer l'article premier bis (médiation pénale).

Elle a, en outre, émis un avis défavorable aux amendements n°s 104 et 105 à l'article 3 présentés par les mêmes auteurs tendant à interdire le placement des intéressés en garde à vue. De même, elle a écarté les amendements n°s 106 et 107 présentés par les mêmes auteurs.

A l'article 4 (garde à vue en cas d'infraction flagrante), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 108 et 98 à l'article 63-1 du code de

procédure pénale, respectivement présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste. A l'article 63-3 du code de procédure pénale, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 99 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, ainsi qu'à l'amendement n° 109 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste. Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n°s 110, 112 et 113 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 111 présenté par les mêmes auteurs pour rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture sur le choix des médecins. A l'article 63-4 relatif à l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 114 et 115 présentés par les mêmes auteurs. Elle a enfin constaté que l'amendement n° 116, également présenté par les mêmes auteurs, était satisfait par son amendement n° 11 sur le contrôle de la garde à vue par le bâtonnier.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 117 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste tendant à introduire un article additionnel après l'article 4, au motif que cet amendement reprenait des dispositions figurant déjà dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

A l'article 5 (registre de garde à vue), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 118 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 15 ainsi qu'après cet article, elle a rejeté cinq amendements n°s 119 à 124 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté qu'elle a jugés contraires à la position de la commission sur la « mise en examen ».

A l'article 16, elle a donné un avis favorable à un amendement de précision n° 125 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, mais rejeté un

amendement n° 126 des mêmes auteurs complétant les règles de procédure applicables devant le tribunal correctionnel.

A l'article 19, elle a rejeté un amendement n° 127 des mêmes auteurs, pour les mêmes raisons qu'à l'article 15.

Aux articles 32 quater et 32 quinquies, après l'article 32 sexies et à l'article 32 septies, elle a constaté que six amendements n°s 128 à 133 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté étaient satisfaits par ses amendements.

A l'article 32 decies, elle s'est remise à la sagesse du Sénat sur un amendement n° 134 des mêmes auteurs.

Aux articles 33 à 38, elle s'est montrée défavorable à cinq amendements n°s 135 à 139 des mêmes auteurs qu'elle a jugés contraires à la position de la commission sur la collégialité pour la décision de la mise en détention.

Sur le titre V relatif au régime des nullités et aux articles 43 à 46, 49 et 53, elle a rejeté les amendements n°s 140 à 144, 145 et 146, 147 à 150 des mêmes auteurs ainsi que les amendements n° 100 et 101, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; elle a, en effet, considéré que l'ensemble de ces amendements étaient contraires à la position de la commission.

Après l'article 53 quater ainsi qu'aux articles 53 quinquies et 53 terdecies, elle a rejeté quatre amendements n°s 151 à 154 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, dans la mesure où ces amendements trouvent leur place dans le titre relatif aux débats d'audience dont la suppression est proposée.

Puis elle a constaté que l'amendement n° 155 des mêmes auteurs avant l'article 53 duodevices, était satisfait par un amendement de la commission.

Aux articles 84, 94 et 96, elle a constaté que les amendements n°s 156 à 158 des mêmes auteurs étaient satisfaits par ses amendements.

A l'article 97, elle a rejeté un amendement n° 159 des mêmes auteurs.

A l'article 167, elle a constaté que l'amendement n° 1 rectifié, présenté à l'article 98 bis par MM. Lanier, Loueckhote, Papilio et Millaud, était satisfait par son amendement n° 97 sur l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Elle a toutefois donné un avis favorable à cet amendement, sous la réserve qu'il soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 97.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA
CORRUPTION ET À LA TRANSPARENCE DE LA
VIE ÉCONOMIQUE ET DES PROCÉDURES
PUBLIQUES**

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Gérard Gouzes, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Yves Durand, député, et M. Christian Bonnet, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat avait, pour l'essentiel, suivi les propositions de sa commission des lois.

Il a supprimé le titre premier qui crée un service central de prévention de la corruption, organisme jugé ambigu et inutile alors que les moyens ne manquent pas pour lutter contre la corruption et la réprimer. Le même sort a été réservé au titre II qui tend à réformer un régime de financement des campagnes électorales et des partis politiques récemment institué et qui n'a pas encore eu l'occasion d'être appliqué dans toutes ses dispositions.

S'agissant du titre III, le Sénat a conservé les articles 11 et 12 qui renforcent la transparence des prestations de service et a donc jugé inutiles les dispositions régissant les prestations publicitaires déjà

réglementées par ces articles. En revanche et en ce qui concerne l'urbanisme commercial, la réforme proposée a paru utile au Sénat pour tenter de moraliser les instances de décision. A cet effet, il a apporté trois modifications qui lui paraissent revêtir un caractère essentiel : la suppression du critère fondé sur la nécessité d'assurer une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce ; la modification de la composition de la commission départementale pour prévoir la présence d'un représentant du groupement de communes éventuellement concerné et celle du maire d'une petite commune de l'arrondissement et, par ailleurs, la modification de la composition de la commission nationale pour prévoir la désignation, par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et par le ministre du commerce, de trois personnalités qualifiées. Quant aux délégations de service public, le souci du Sénat a été de ne pas mettre en difficulté les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens, ce qui a entraîné la suppression de l'obligation d'un appel public de candidatures. Afin de ne pas porter atteinte à la libre administration des collectivités locales, le Sénat a supprimé l'interdiction de fixer une durée supérieure à la durée normale d'amortissement des installations, tout en acceptant de prohiber les reconductions tacites des délégations. Il a refusé l'extension de la compétence de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics à ces délégations, de même que l'extension du référé précontractuel. Pour ce qui est des activités immobilières, le Sénat a accepté les dispositions de transparence et de moralisation mais a supprimé les procédures jugées excessivement lourdes ou coûteuses, à savoir celle de l'article 38 créant une obligation de publicité pour les cessions de terrains constructibles par les collectivités locales et celle des articles 40 et 41 réformant les participations d'urbanisme.

Nombre de dispositions du titre IV, relatif aux collectivités locales, ont paru au Sénat révélatrices de la reprise en main à laquelle le Gouvernement tente de

procéder actuellement. Constatant d'ailleurs que l'Assemblée nationale avait déjà supprimé plusieurs articles, il a poussé plus loin cette démarche en supprimant l'article 58 qui donne un caractère suspensif à la demande de sursis à exécution formulée par le préfet. Le Sénat a également refusé de bouleverser la procédure suivie devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes (article 56 bis). Il a, en revanche, conféré aux personnes faisant l'objet d'une procédure devant ces juridictions un véritable droit d'être entendues. Il a complété ce titre par la reconnaissance du financement des groupes d'élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales et par l'autorisation de constituer des communautés de communes en milieu urbain.

Le Sénat a enfin modifié l'intitulé du projet de loi pour en exclure toute référence à la « corruption » – terme qu'il a jugé excessivement maladroit et infamant à l'égard de certaines activités économiques et procédures publiques.

En conclusion de son exposé des modifications apportées par le Sénat et après avoir noté que l'intitulé du projet de loi rappelait la fameuse « loi sur les suspects », vieille de deux cents ans, **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat**, a dénoncé la volonté du pouvoir en place d'obtenir par le dépôt de ce texte, qualifié de « fourre-tout », un simple effet d'annonce.

M. Yves Durand, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en notant le caractère intéressant de certaines idées émises par le Sénat et son rapporteur, a rappelé qu'avaient été supprimés non seulement les titres premier et II mais aussi un grand nombre d'articles du titre III jugés essentiels par l'Assemblée nationale, ceux qui traitent de la publicité, des délégations de service public ou des activités immobilières. Rappelant que les dispositions du titre premier visaient à une meilleure prévention de la corruption – même si les moyens de la réprimer ne manquent pas, comme l'a rappelé le rapporteur pour le Sénat – il s'est déclaré attaché à leur maintien. S'agissant de l'amélioration, proposée par le

titre II, du régime de financement des activités politiques, il a regretté que le Sénat ne souhaite pas franchir cette nouvelle étape prévoyant notamment la publicité des dons dès le premier franc. Quant à l'intitulé du projet de loi, duquel le Sénat a retiré les mots de «corruption» et de «transparence» pour leur substituer ceux de «dispositions relatives à certaines activités économiques et certaines procédures publiques», il rappelle fâcheusement le discours de Robespierre devant la Convention qui, dénonçant les agissements de certains de ses membres, avait, par son imprécision, jeté la suspicion sur tous. Il a jugé, en conclusion de ce rapide examen, que la commission mixte paritaire ne pouvait espérer parvenir à un accord.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, en ayant à son tour convenu, la **commission mixte paritaire**, consultée par le président Gérard Gouzes, a constaté l'impossibilité de parvenir à un **texte commun**.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION DE M. LAURENT FABIUS, ANCIEN PREMIER MINISTRE, DE MME GEORGINA DUFOIX, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, ET DE M. EDMOND HERVÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Mardi 8 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président - M. Charles Jolibois, rapporteur, a indiqué à la commission l'état de ses travaux.

A la suite d'une intervention de M. Claude Estier, le **président et le rapporteur** ont informé la commission qu'ils avaient offert le choix aux anciens membres du Gouvernement cités dans la proposition de résolution n° 49 (1992-1993), de faire ou non devant eux une déclaration personnelle hors la présence de tiers et que cette invitation n'avait pas été acceptée.

La commission a enfin décidé que des pièces supplémentaires devraient être intégrées à la documentation du rapporteur.

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président - Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a décidé, dans un premier temps, que ses débats ne seraient filmés par la télévision à aucun moment de la réunion.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite présenté ses conclusions sur la proposition de résolution n° 49 (1992-1993). Il a estimé que la gravité des faits constitutifs de délits qui pourraient être imputés à Mme Georgina Dufoix et à M. Edmond Hervé, rendait souhaitable qu'une instruction soit menée et qu'à cette fin soit saisie la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

Il a indiqué, en revanche, que les éléments actuellement disponibles ne lui semblaient pas suffisants pour agir de même avec M. Laurent Fabius et qu'il proposait à la commission de modifier le texte de la proposition de résolution en conséquence.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a rejeté par 11 voix contre 9 et 2 abstentions (huit sénateurs n'ayant pas pris part au vote) un amendement de M. Marc Lauriol et des membres du groupe du rassemblement pour la République appartenant à la commission «ad hoc», tendant à réinsérer au début du texte de la proposition de résolution, proposé par le rapporteur, le nom de M. Laurent Fabius.

Un deuxième amendement de M. Marc Lauriol et des membres du groupe du rassemblement pour la République appartenant à la commission «ad hoc» et tendant à réinsérer le nom de M. Laurent Fabius à la fin du texte proposé par le rapporteur, est devenu ainsi sans objet.

Un troisième amendement de M. Marc Lauriol et des membres du groupe du rassemblement pour la République appartenant à la commission «ad hoc», tendant à apporter une modification rédactionnelle au dernier alinéa du texte proposé par le rapporteur, a été adopté par 12 voix contre 2 et 4 abstentions (9 sénateurs n'ayant pas pris part au vote).

Enfin, la commission a adopté le texte de la proposition de résolution, proposé par le rapporteur et ainsi amendé par 19 voix contre 7 et 2 abstentions.

Jeudi 10 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, le président a indiqué aux commissaires que le rapport n° 101 (1992-1993) de la commission avait été mis en distribution une heure avant que la séance publique du mercredi 9 décembre au soir ne soit levée tard dans la nuit (à 3 heures 50).

Le président ayant constaté qu'aucun amendement n'était encore déposé sur les conclusions de la commission, a décidé de lever la séance.

Au cours d'une seconde séance tenue à l'issue de la discussion générale en séance publique sur les conclusions de la commission, celle-ci s'est réunie pour examiner les amendements qui avaient été déposés sur son texte.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 1 et 2, présentés par M. Marc Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tendant à insérer le nom de M. Laurent Fabius dans le texte de la proposition de résolution présenté par la commission.

Après que la commission eut rendu cet avis défavorable, le **président Jacques Sourdille** a informé ses collègues qu'il serait conduit, exceptionnellement, à prendre la parole en séance publique pour soutenir, à titre personnel, les amendements précités.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mercredi 9 décembre 1992 - Présidence de M. Raymond Forni, secrétaire, député. M. Raymond Forni, secrétaire, député, a tout d'abord présenté aux délégués les conclusions du rapport sur la télévision à haute définition numérique, qu'il a rédigé avec M. Michel Pelchat, député.

M. Raymond Forni, secrétaire, député, a tout d'abord rappelé que les avantages des technologies numériques, qui tiennent à leur souplesse d'utilisation et à la préservation qu'elles permettent de la qualité du signal initial, avaient conduit à les imposer d'ores et déjà au niveau de la production audiovisuelle et du traitement de l'image dans le récepteur.

Le seul maillon de la chaîne télévisuelle qui soit demeuré analogique est la transmission car il est difficile de maîtriser le débit considérable des données à diffuser et de se prémunir contre des phénomènes indésirables tels que des perturbations ou l'évanouissement du signal au-delà d'une certaine distance.

Ces obstacles sont néanmoins en voie d'être surmontés plus rapidement qu'on aurait pu le penser, notamment grâce à la conception d'algorithmes de codage de source à compression de débits et à des techniques de détection et de correction des erreurs de transmission.

M. Forni, secrétaire, député, a souligné que ses conclusions et celles de M. Michel Pelchat, député, sont fondées sur une certitude et un constat.

Il est certain, en premier lieu, que l'avenir appartient au tout numérique, la question qui se pose est de savoir quand celui-ci sera en mesure de triompher.

La mise au point de systèmes de télévision à haute définition à transmission numérique se heurte encore, en effet, à certaines difficultés techniques relatives à l'optimisation, en diffusion terrestre, du compromis entre la qualité de l'image, la zone de couverture et la dimension des canaux.

Par ailleurs, le coût des composants peut constituer un obstacle à un succès commercial rapide des nouvelles normes.

Force est de constater, en second lieu, que le D2 MAC, bien qu'il soit prêt à l'emploi, et malgré ses qualités, ne parvient pas à s'imposer avec la rapidité dont dépend sa viabilité en tant que norme transitoire.

Le problème posé aujourd'hui est celui du financement des mesures de soutien à l'utilisation de cette norme intermédiaire et du nouveau format 16:9 qui lui est désormais associé.

L'enjeu en est important, puisqu'il s'agit, aussi bien, de la situation de l'industrie électronique européenne et de la rentabilisation de ses investissements, de la mise en oeuvre de la directive communautaire du 11 mai 1992, et de l'avenir de la norme de cryptage européenne ouverte "Eurocrypt", face aux systèmes propriétaires concurrents "Syster" (Canal +) et Vidéocrypt (BSky B).

M. Raymond Forni, secrétaire, député, a ensuite présenté aux membres de l'office les cinq séries de conclusions auxquelles **M. Michel Pelchat, député**, et lui-même sont parvenus au terme de leur analyse.

1. Il faut, en coopération avec les États-Unis, activer et mieux coordonner les recherches européennes sur le numérique, en donnant la priorité à la diffusion terrestre et à l'homogénéisation des standards.

2. Il convient de produire dès maintenant en haute définition et au format 16:9.

3. Il importe de réfléchir, sans plus tarder, aux changements d'attribution de fréquences que peut nécessiter ou permettre l'utilisation des nouvelles technologies, du fait, notamment, du développement des télécommunications avec et entre les mobiles et de la télédiffusion par satellite.

4. Les obstacles au développement de la télévision à haute définition relatifs à certains composants, comme les écrans plats, et les semi-conducteurs, doivent, d'autre part, être surmontés.

5. Enfin, concernant l'avenir des normes MAC, **M. Raymond Forni, secrétaire, député**, a estimé que les conclusions qu'il soumettait, avec **M. Michel Pelchat, député**, à l'approbation de la délégation étaient nuancées.

L'utilisation du D2 MAC, tout d'abord, ne paraît pas incompatible avec l'activation des recherches européennes sur des systèmes de télévision entièrement numériques, ni même avec l'exploitation rapide de systèmes de compression et de transmission numériques par satellite. Ces derniers tendent, en effet, à multiplier le nombre de programmes transmis par un canal de satellite et non pas à améliorer la qualité de l'image.

Dans l'intérêt même, d'autre part, du D2 MAC et de la norme de **production** européenne à 1250 lignes, leur sort doit être dissocié de celui, beaucoup plus incertain, du HD MAC (norme de **diffusion** analogique à 1250 lignes).

M. Michel Pelchat, député, a alors souligné que les conclusions du rapport qui venaient d'être présentées représentaient un compromis entre ses propres positions et celles de **M. Raymond Forni**.

Il s'est déclaré très pessimiste sur l'avenir du D2 MAC et, notamment, sur le financement du plan d'action communautaire de soutien à cette norme.

Il a estimé que l'avenir était à la multiplication des chaînes thématiques et que seraient utilisées en Europe, dans cette perspective, avant 1995, des technologies numériques permettant de comprimer et de transmettre plusieurs programmes par l'intermédiaire d'un seul répéteur de satellite.

Les conclusions des deux rapporteurs ont alors été adoptées à l'unanimité par la délégation.

L'office a ensuite examiné les conclusions du rapport de M. Michel Pelchat, député, sur la gestion des déchets ménagers.

Le rapporteur a exposé l'essentiel de son rapport, à savoir que la plus grande partie de ces déchets va aujourd'hui en décharge, seul le reste étant traité convenablement.

Il a estimé que cette situation ne pouvait plus se prolonger et que les années à venir verraient un développement de l'incinération avec récupération d'énergie, avec toutefois cette réserve importante qu'entretemps doivent être prises en compte les phases de tri et de récupération.

Il a indiqué qu'il existait aujourd'hui en France un fort déficit en unités de régénération des plastiques et que les progrès risquaient d'être plus rapides au niveau du tri pour séparer les plastiques que dans celui des installations de traitement, ajoutant qu'il vaudrait mieux aujourd'hui accélérer la construction d'unités de régénération.

Il a estimé aussi qu'il ne fallait pas multiplier les collectes sélectives car les collectes en vrac seront toujours nécessaires et qu'il fallait revoir les systèmes de collecte comprimée des ordures afin de faciliter leur tri.

Enfin, il a souligné la nécessité d'une politique européenne homogène dans ce secteur.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

L'office a enfin examiné les conclusions du rapport de **M. Michel Destot, député, sur la gestion des déchets hospitaliers.**

Le rapporteur a d'abord rappelé qu'il s'agissait d'un second rapport faisant suite à un précédent rapport sur les déchets industriels.

Il a indiqué que si les déchets hospitaliers médicaux ont moins d'importance que les déchets ménagers au point de vue quantitatif, leur sensibilité est beaucoup plus grande et que c'était l'exaspération autour des problèmes du SIDA et de l'hépatite virale qui avait permis d'accélérer la prise de conscience des problèmes posés par ces déchets.

Examinant les techniques de traitement, le rapporteur a exposé que celles-ci se répartissaient entre trois catégories : la décharge pure et simple, l'incinération et enfin les techniques récentes utilisant les micro-ondes, le conditionnement électronique, la vitrification et les torches à plasma.

Le rapporteur a souligné que l'incinération n'était pas la panacée en raison du taux d'imbrûlés variant de 3 à 10 % et de l'existence de quantités importantes de scories qui aboutissent dans les décharges, estimant, par conséquent, que seule la technique de la vitrification permettait d'inactiver les déchets en vue de leur réutilisation.

Le rapporteur a ensuite exposé les recommandations que son étude le conduisait à formuler :

- refonte de la réglementation comportant la suppression de l'obligation d'incinération qui existe aujourd'hui dans nos textes, la mise au point d'un agrément administratif pour les dispositifs de conditionnement et la suppression de l'obligation réglementaire de stockage durant 48 heures maximum,

- développement de la recherche, notamment en matière d'écologie bactériologique et virale,

- accroissement de la formation par un renforcement des programmes d'hygiène à l'école nationale de la santé publique de Rennes,

- développement du financement en dégageant, par exemple, au niveau du budget global des hôpitaux une ligne qui viendrait abonder les demandes argumentées des différents établissements,

- création d'un "pouvoir d'hygiène" confié au directeur de l'hôpital et d'un service d'hygiène ayant un rôle de conseil auprès du directeur, élargissement des pouvoirs des commissions d'hygiène et de sécurité des établissements, concertation entre les élus locaux, les responsables hospitaliers et les industriels afin de faire de l'hôpital un pôle d'excellence en matière de traitement des déchets hospitaliers.

Enfin, le rapporteur a estimé que si une loi s'avérait nécessaire, ce ne pourrait être qu'une loi-cadre qui permettrait de repréciser la notion de déchets hospitaliers médicaux, la responsabilité de chacun et les moyens financiers nécessaires.

M. Daniel Chevallier, député, a demandé au rapporteur s'il connaissait des hôpitaux qui pratiquent déjà un tri entre les déchets selon leur toxicité.

Le rapporteur a répondu que de tels hôpitaux existaient mais que cela se faisait mal et que la situation n'était pas satisfaisante, d'autant que l'architecture des établissements n'avait jamais été conçue pour le convoyage des déchets.

M. Pierre Lacour, sénateur, a questionné le rapporteur sur les aspects européens de ces problèmes.

Le rapporteur a indiqué qu'il n'existait rien en matière de réglementation sur le plan hospitalier médical dans le cadre européen, seule l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.), organisation à caractère international, donnant des indications et demandant à chaque pays d'y souscrire.

Le président a félicité le rapporteur pour la qualité de son travail. Puis l'office a adopté à l'unanimité les conclusions qui lui étaient soumises.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DES DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 14 AU 19 DÉCEMBRE 1992**

Commission des Affaires Culturelles

Mercredi 16 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 261

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Michel Miroudot sur le projet de loi n° 2984 (AN) relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Examen du rapport pour avis de M. Michel Miroudot sur le projet de loi n° 3076 (AN) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 15 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 263

- Examen des amendements éventuels aux textes suivants :

- projet de loi n° 85 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (M. Jean-François Le Grand, rapporteur) ;

- proposition de loi n° 84 (1992-1993), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières (M. Philippe François, rapporteur).

Mercredi 16 décembre 1992

à 15 heures

Salle n° 263

- Examen du rapport d'information présenté par M. Bernard Hugo, membre de la délégation, sur la mission effectuée par une délégation de la commission en Espagne, du 21 au 26 septembre 1992, chargée de suivre les travaux de la XV^e Conférence mondiale de l'énergie et d'étudier l'évolution de l'économie espagnole dans le contexte européen.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Mercredi 16 décembre 1992

Salle n° 216

à 9 heures 45 :

Sous réserve de l'adoption de ces textes par l'Assemblée nationale et de leur transmission :

- Examen du rapport de M. Bernard Guyomard sur le projet de loi n° 2938 (A.N., 9e législature), autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution,

- Examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi n° 2939 (A.N., 9e législature), autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe trans-Manche,

- Examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi n° 3039 (A.N., 9e législature), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération),

- Examen du rapport de M. Michel d'Aillières sur le projet de loi n° 2940 (A.N., 9e législature), autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février

1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada, le 28 mai 1987,

- Examen du rapport de M. Michel d'Aillières sur le projet de loi n° 3093 (A.N., 9e législature), modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

à 18 heures :

- Audition de M. Pierre Joxe, ministre de la Défense, sur les conditions de l'engagement des forces françaises en Somalie.

Jeudi 17 décembre 1992

à 10 heures

avec la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes
Salle n° 216

- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, sur le Conseil européen d'Edimbourg.

Commission des Affaires sociales

Mardi 15 décembre 1992

à 16 heures 30

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen en première lecture du rapport sur le projet de loi n° 2917 (AN) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

- Examen en deuxième lecture du rapport de M. Louis Souvet sur le projet de loi n° 97 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.
- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi :
 - n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;
 - n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social ;
 - n° 97 (1992-1993), relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Mercredi 16 décembre 1992

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen en nouvelle lecture du rapport de M. Charles Descours sur le projet de loi n° 78 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.
- Examen des amendements au projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique (rapporteur : M. Claude Huriet).

Jeudi 17 décembre 1992

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen des amendements au projet de loi n° 97 (1992-1993), relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. (rapporteur : M. Louis Souvet).
- Examen des amendements au projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social (rapporteur : M. Bernard Seillier).

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mercredi 16 décembre 1992

Salle de la commission

à 10 heures 15 :

- Examen du rapport de M. Jean Arthuis, Rapporteur général, en vue de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993.
- Examen du rapport de M. Jean Arthuis, Rapporteur général, sur le projet de loi n° 89 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1992.
- Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les

dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

à 15 heures :

- Examen du rapport de M. René Trégouët sur le projet de loi n° 3076 (A.N., 9ème législature) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (urgence déclarée), sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission.
- Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation.

Vendredi 18 décembre 1992

à 9 heures 30

Salle de la commission

- Examen des amendements au projet de loi n° 89 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1992 (M. Jean Arthuis, Rapporteur général).

Samedi 19 décembre 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 3076 (A.N., 9ème législature) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (urgence déclarée), sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission

Salle de la commission

- Examen éventuel des amendements sur ce texte (M. René Trégouët, rapporteur).

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration générale**

Mardi 15 décembre 1992

à 22 heures 30

Salle de la Commission

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes (Rapporteur : M. Etienne Dailly - n° 109 (1992-1993)).

Mercredi 16 décembre 1992

Salle de la Commission

à 9 heures :

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :
 - projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain ;
 - projet de loi n° 68 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - proposition de loi n° 73 (1992-1993) présentée par M. Claude Estier tendant à reconnaître le 16 juillet

journée nationale de commémoration des persécutions et crimes racistes antisémites et xénophobes perpétrés par l'Etat français de Vichy ;

- proposition de loi n° 82 (1992-1993) présentée par M. Paul Loridant relative au recouvrement des créances publiques.

- Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat au sein de la commission d'accès aux documents administratifs (en remplacement de M. Luc Dejoie, démissionnaire).

- Examen de l'avis de M. Charles Jolibois sur le projet de loi n° 87 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

- Examen du rapport de M. Jean-Pierre Tizon sur le projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi.

- Examen du rapport en nouvelle lecture de M. Christian Bonnet sur le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

- Compte rendu de la mission effectuée par une délégation de la commission des Lois en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française du 15 au 30 juillet 1992 (MM. Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Camille Cabana).

à 15 heures :

- Examen des rapports sur les projets de loi suivants :
 - projet de loi n° 103 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (rapporteur : M. Camille Cabana) ;
 - projet de loi n° 104 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (rapporteur : M. Jean-Pierre Tizon) ;
 - projet de loi n° 105 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (rapporteur : M. Camille Cabana).
- Désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ces projets de loi.

Vendredi 18 décembre 1992

à 19 heures

Salle de la Commission

- Eventuellement, examen des rapports en nouvelle lecture sur les textes suivants :

- projet de loi portant réforme de la procédure pénale (M. Jean-Marie Girault, rapporteur) ;
 - projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (M. Pierre Fauchon, rapporteur).
- Examen des amendements éventuels aux textes en discussion.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits

Mardi 15 décembre 1992

à 16 heures

Salle n° 207

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau,
- Nomination des Rapporteurs,
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale

(sous réserve de la demande du Premier ministre et de la nomination en séance publique)

Mardi 15 décembre 1992

à l'issue de la commission mixte paritaire «Sécurité des produits»

qui aura lieu à 16 heures

Salle n° 207

au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau,
- Nomination des Rapporteurs,
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Délégation du Sénat pour les Communautés
européennes**

Jeudi 17 novembre 1992

à 10 heures

*avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées*

Salle n° 216

- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué
aux affaires européennes, sur le Conseil européen
d'Edimbourg.